



# CONSEIL COMMUNAL DU 08 NOVEMBRE 2021

PRESENTS: MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;  
N. BASTIEN, Président CPAS;  
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.  
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.  
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, J.  
LOUVRIER, Conseillers Communaux;  
A. CELESTRI, Directeur Général f.f.

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 30

**Le Président** demande d'excuser l'absence de Mesdames S. NARCISI, C. HONOREZ, S. BARBAROTTA et Monsieur M. KHARBOUCH Conseillers communaux.

**Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :**

- **Points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant**
- **Points supplémentaires du Groupe AGORA**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

**SÉANCE PUBLIQUE :**

## ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

### 1. **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Considérant les éventuelles remarques à formuler;

**DECIDE:**

Article unique: d'approuver le procès verbal de la séance du 04 octobre 2021.

### 2. **Prise acte de la démission de Madame NARCISI Sandra en sa qualité de représentante au Conseil D'administration de l'IRSIA**

Attendu qu'en date du 14 octobre 2021, Madame NARCISI Sandra, Conseillère communale a envoyé un mail nous informant de sa démission au Conseil d'Administration de l'IRSIA au 15 octobre 2021 ;

Considérant que le code de la démocratie locale prévoit (CDLD, art L1123-11) que la démission prend effet à la date où le conseil communal l'accepte ;

Vu la loi communale et le code de la démocratie locale ;

**DECIDE:**

Art 1 : de prendre acte de la démission de Madame NARCISI Sandra de ses fonctions au Conseil D'administration de l'IRSIA.

### 3. **Ratifications de factures**

- Ratification de la facture n°72263551 de RICOH (n° d'entreprise BE04 1885 6193) d'un montant 36,30€ TVAC ;
- Ratification facture - braderie - facture n° 2021-177 du 13/09/2021 de la SPRL Chapiteaux en Fête pour un montant de 810,70 € TVAC ;
- Ratification facture - braderie n° 2101757 du 09/09/2021 de la SA Top Coffee service (no entreprise 0433.313.450) pour un montant de 196,03 € TVAC.

**DECIDE:**

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

#### **4. Communications de la tutelle et autres informations**

- La délibération du 06 septembre 2021 par lesquelles le conseil communal de BOUSSU établit les règlements fiscaux suivants sont approuvés :
- Redevance sur l'accueil extra-scolaire dans les écoles communales de l'entité de Boussu - du 1er octobre 2021 au 31 août 2025
- Redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Boussu - du 7 septembre 2021 au 31 août 2025

**DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte des communications de la tutelle et autres informations.

## **DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE**

#### **5. Désaffectation n° 2 du boni du service extraordinaire et affectation de ces sommes au fonds de réserve général extraordinaire**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (attributions du conseil communal) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des travaux, étude(s), ... sont terminés et payés ;

Considérant que des liquidités existent toujours pour ces investissements. De ce fait, ces fonds doivent être désaffectés (voir tableau en annexe a), b), c));

Considérant qu'il est donc intéressant de désaffecter la somme totale de 38.769,37 euros et de l'affecter au fonds de réserve général du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs ( Cp 046350000);

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à la modification budgétaire no 02 de 2021 du service extraordinaire;

Considérant que le tableau ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2021;

**DECIDE:**

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : De désaffecter la somme totale de 38.769,37 euros suivant le tableau en annexe faisant

partie intégrante de la présente délibération et de l'affecter au fonds de réserve général du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs.

## **6. VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE ARRETEE AU 30/09/2021**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :  
«*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal. Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées.* »

Vu l'encaisse communale arrêtée au 30/09/2021;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 17.190 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 30.302;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 18/10/2021;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Considérant le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	<b>Compte général</b>	<b>Solde débiteur</b>	<b>Solde créditeur</b>
Comptes courants	55001	475.973,07	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	285.712,88	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	11 438 313,32	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	3 830,00	
Virements internes	56000	151 929,00	
Paiements en cours	58018		
Paiements en cours	58300		
		12 355 758,27	
			12 355 758,27

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2021;

**DECIDE:**

Par 0 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 30 septembre 2021,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

**7. Compte 2021 - Orès Assets - Réévaluation de parts.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1315-1 qui établit le Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Considérant que chaque année, lors de la clôture comptable, Orès assets S.C. procède à la réévaluation des participations qui composent son capital ;

Considérant que la situation comptable au 31 décembre 2019 était de :

1. **144 parts A ED** (électricité) d'une valeur de 24,85€ **pour un montant total de 3.578,46€, libérées totalement** par incorporation de réserves dans ORES Assets ;
2. **163 parts A GD** (gaz) d'une valeur de 24,85€ **pour un montant total de 4.050,62€, libérées totalement** par incorporation de réserves dans ORES Assets ;

Considérant que la situation comptable au 31 décembre 2020 communiquée par Orès Assets SC est de :

1. **144 parts A ED** (électricité) d'une valeur de 27,13€ **pour un montant total de 3.907,43€, libérées totalement** ;
2. **163 parts A GD** (gaz) d'une valeur de 27,13€ **pour un montant total de 4.422,99€, libérées totalement** ;

Considérant que les modifications entraînent les écritures comptables suivantes :

(1) Réévaluation des parts totalement libérées au 31 décembre 2020

28211(058210074)	Participations souscrites dans ORES Assets Elec	328,97€	
28211(058210075)	Participations souscrites dans ORES Assets Gaz	372,37€	
10000(002110000)	à Capital		701,34€

Sur proposition du collège communal du 26 octobre 2021 ;

**DECIDE:**

Article 1 : De prendre acte de la réévaluation annuelle des participations dans ORES Assets S.C.

Article 2 : De comptabiliser les écritures comptables susmentionnées.

**8. Compte 2021 - SWDE - Réforme du code des sociétés et associations - Changement de forme juridique et impact sur les participations**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1315-1 qui établit le Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Considérant la dernière situation comptable des participations dans la S.W.D.E. qui s'établissait comme suit :

1. Capital souscrit : 3.791.225,00€
2. Capital libéré : 3.726.600,00€

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, et à la suite de la réforme du code des sociétés et associations, la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) n'existe plus ;

Considérant que la S.W.D.E. est alors devenue une société coopérative (S.C.) ;

Considérant que la notion de capital a disparu et que les parts sociales sont transférées en apports indisponibles et converties en actions ;

Considérant que la SWDE nous communique la situation comptable au 31 décembre 2020 comme suit :

1. Apports souscrits : 3.791.225,00€
2. Apports libérés : 3.726.624,00€

Considérant que ces modifications entraînent les écritures comptables suivantes :

(1) Suppression des parts détenues avant la réforme dans la S.W.D.E. S.C.R.L.		
10000(002110000)	Capital	3.791.225,00€
28212(058210024)	Participations à libérer dans S.W.D.E. S.C.R.L.	64.625,00€
28211(058210024)	à Participations souscrites dans S.W.D.E. S.C.R.L.	3.791.225,00€
10000(002110000)	Capital	64.625,00€

(2) Création de nouvelles parts suite à la réforme dans la S.W.D.E. S.C.		
28211(058210082)	Participations souscrites dans S.W.D.E. S.C.	3.791.225,00€
28212(058210082)	à Participations à libérer dans S.W.D.E. S.C.	64.601,00€
10000(002110000)	Capital	3.726,624,00€

Sur proposition du collège communal du 26 octobre 2021 ;

#### **DECIDE:**

Article 1 : De prendre acte des modifications statutaires intervenues au sein de la S.W.D.E. S.C.

Article 2 : De comptabiliser les écritures comptables susmentionnées.

**Monsieur J. Rétif** : Pour que ce soit clair pour tout le monde, quand on parle d'impact sur les participations, je suppose que les communes sont partenaires au niveau participation ?

**Monsieur le Président** : Oui, actionnaires.

## **9. Compte 2021 - EthiasCo S.C.R.L. - Participations**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1315-1 qui établit le Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Considérant que par le passé, la commune de Boussu a souscrit une garantie d'assurance "accidents du travail" auprès des Assurances Mutuelles Ethias Droit Commun ;

Considérant que par cette souscription, la commune de Boussu est devenue membre de l'Association d'Assurances Mutuelles Ethias Droit Commun ;

Considérant qu'en date du 27 décembre 2017, l'Association d'Assurance Mutuelles Ethias Droit Commun a changé de forme sociale devenant ainsi une société coopérative avec la nouvelle dénomination sociale EthiasCo S.C.R.L. ;

Considérant que par ces modifications statutaires la commune de Boussu est devenue membre coopérateur avec attribution d'un certain nombre de parts ;

Considérant qu'à ce jour aucune écriture n'a encore été passée dans la comptabilité ;

Considérant que le 21 janvier 2021, la commune de Boussu a reçu un courrier d'EthiasCo S.C.R.L. informant de la situation des participations au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de Boussu détient 7 parts d'une valeur de 8.602,90€ pour un montant total de 60.220,30€, libérées totalement ;

Considérant que les écritures comptables suivantes doivent être actées dans la comptabilité :

(1) Création des parts totalement libérées		
28211(058210083)	Participations souscrites dans EthiasCo S.C.R.L.	60.220,30€
10000(002110000)	à Capital	60.220,30€

Sur proposition du collège communal du 26 octobre 2021 ;

**DECIDE:**

Article 1 : De prendre acte des modifications statutaires intervenues au sein d'EthiasCo S.C.R.L.

Article 2 : De comptabiliser les écritures comptables susmentionnées.

<p align="center"><b>SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET &amp; MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES</b></p>
--

**10. Fabrique d'Eglise Protestante - Réformation du budget 2022 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 17 août 2021, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante, arrête le budget pour l'exercice 2022;

Considérant que la preuve de l'envoi simultané du dossier au Synode n'est pas parvenue à la commune, un avis d'incomplétude a été envoyé à la fabrique d'église Protestante en date de 31/08/21;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 20 septembre 2021 ;

Considérant que l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2021 ;

Considérant que le Conseil Communal du 06 septembre 2021 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par

le synode ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2019 à 2020 et en tenant compte également du budget 2021 ;

Considérant le budget 2022 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée **une allocation communale de 15.975,20€** (article 79005/43501.2022) ;

Considérant que la fabrique d'église inscrit dans son budget 2022 une somme de 1.493,70€ à la rubrique D33 Supplément de traitement au pasteur avec pour justification : Supplément obligatoire de 5% du traitement à partir de 5 ans de fonction.

Considérant qu'après divers renseignements pris, il apparaît que :

- Au niveau de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, le traitement officiel des pasteurs est à charge du ministère de la Justice et ne prévoit pas les augmentations barémiques. Le droit interne de l'EPUB prévoit ces augmentations quinquennales pour les pasteurs à charge des paroisses.
- Au niveau du SPW Recours Finances Cultes, le problème n'étant pas connu, le SPF Justice a été interrogé mais n'a donné aucune réponse à ce jour.

Considérant que nous ne disposons d'aucune information légale officielle à ce sujet et que cette dépense fait partie du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation par l'Organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil Communal, la commune peut donc décider de ne pas intervenir pour cet avantage accordé au pasteur;

Considérant que le service propose de réformer le budget 2022 de la fabrique d'église protestante de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (17/08/2021)	CACPE (11/10/2021)	commune	Impact sur le total (commune - fabrique)
R15 - Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	15.975,20	15.975,20	14.481,50	-1.493,70
D33 - Supplément de traitement au pasteur	1.493,70	1.493,70	0,00	-1.493,70

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église Protestante tel que proposé dans l'annexe "F.E. Protestante - Budget 2022 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022	Budget 2022	Budget 2022
	commune	fabrique	le CACPE	la Commune
	21/06/2021	17/08/2021	11/10/2021	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.487,51	17.975,20	17.975,20	16.481,50
dont le supplément ordinaire (art. R15)	11.400,96	15.975,20	15.975,20	14.481,50
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.179,51	2.578,50	2.578,50	2.578,50
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	4.258,06	2.578,50	2.578,50	2.578,50
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	21.667,02	20.553,70	20.553,70	19.060,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.902,31	10.975,00	10.975,00	10.975,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.105,74	9.578,70	9.578,70	8.085,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.921,45	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	17.929,50	20.553,70	20.553,70	19.060,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	3.737,52	0,00	0,00	0,00

Considérant que **l'allocation communale ordinaire s'élève à 14.481,50€** (article 79005/43501.2022);

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2021;

**DECIDE:**

**Article 1** : D'approuver par 18 voix pour, 0 contre et 3 abstentions , la délibération du 17 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante arrête sont budget 2022 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (17/08/2021)	CACPE (11/10/2021)	commune	Impact sur le total ( commune - fabrique)
R15 - Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	15.975,20	15.975,20	14.481,50	-1.493,70
D33 - Supplément de traitement au pasteur	1.493,70	1.493,70	0,00	-1.493,70

**Article 2** : D'approuver par voix pour, contre et abstentions, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2020	Budget 2022	Budget 2022	Budget 2022
	commune	fabrique	le CACPE	la Commune
	21/06/2021	17/08/2021	11/10/2021	
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.487,51	17.975,20	17.975,20	16.481,50
dont le supplément ordinaire (art. R15)	11.400,96	15.975,20	15.975,20	14.481,50
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.179,51	2.578,50	2.578,50	2.578,50
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	4.258,06	2.578,50	2.578,50	2.578,50
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>21.667,02</b>	<b>20.553,70</b>	<b>20.553,70</b>	<b>19.060,00</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.902,31	10.975,00	10.975,00	10.975,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.105,74	9.578,70	9.578,70	8.085,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.921,45	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>17.929,50</b>	<b>20.553,70</b>	<b>20.553,70</b>	<b>19.060,00</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>3.737,52</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 3**: D'approuver par 12 voix pour, 6 contre et 3 abstentions, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 14.481,50 €** qui sera inscrite au budget 2022 du service ordinaire à l'article 79005/43501.2022

**Article 4** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Protestante et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 5** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

**Article 7** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **11. Approbation du taux de couverture du coût-vérité - Budget 2022**

Vu le décret-programme du 27 juin 1996 portant diverses mesures en matières de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations envoyées aux communes en matières de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité version du 15 octobre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité envoyée aux communes le 21/12/2007;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008, relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B 17.04.2008) modifié



par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne pour l'année 2022;

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon invite les communes à communiquer les données nécessaires au calcul du coût vérité et ce par l'intermédiaire d'un formulaire informatique de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que le formulaire coût-vérité permet d'encoder les éléments demandés à savoir : la taxe forfaitaire spécifique à chaque type de redevable, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'un module de simulation calcule automatiquement, en fonction des éléments encodés, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que l'Intercommunale IDEA a adressé un courrier à l'Administration communale, daté du 30 septembre 2021, reprenant le détail des coûts prévisionnels pour l'exercice 2022 relatifs à l'enlèvement et au traitement des déchets;

Considérant qu'un deuxième courrier de l'Intercommunale daté du 27 octobre 2021 a été reçu modifiant le montant relatif au coût des recyparcs repris dans le tableau annexé au courrier du 30/09/21 ( celui est passé de 675.266 € à 675.435 €);

Considérant que cela ne modifie pas le taux de couverture obtenu lors de la réunion du 22 octobre 2021 et du passage du dossier au Collège du 26 octobre 2021;

Considérant que le 22 octobre 2021, des représentants de chaque tendance politique du Conseil communal se sont réunis afin de déterminer les taux à appliquer pour la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers de l'exercice 2022 ainsi que le nombre de sacs poubelle à octroyer par type de ménage en 2022, et ce, tout en respectant le taux de couverture du coût vérité;

Considérant que le coût vérité 2022 a été introduit sur le site de la région wallonne sur base:

- 1) du courrier reçu de l'IDEA daté du 30 septembre 2021 et modifié par le courrier du 27 octobre 2021 reprenant les coûts de traitement des déchets - budget 2022 ainsi que le montant total de l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de l'Intercommunale;
- 2) des taux de taxation à prévoir pour la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers de l'exercice 2022 : 91 € pour les ménages composés d'une personne; 133 € pour les ménages composés de 2 personnes; 153 € pour les ménages composés de 3 personnes et de 185 € pour les ménages composés de 4 personnes et plus.
- 3) de l'octroi de sacs poubelle aux ménages : 1 rouleau de sacs PMC pour chaque ménage et 1 rouleau de sacs blancs de 60 litres ou de 30 litres pour les ménages de 1 à 3 personnes et 2 rouleaux de sacs blancs de 60 litres ou de 30 litres pour les ménages de 4 personnes et plus (montant du crédit budgétaire total 124.607,08 €);

Considérant qu'après cet encodage, le programme du service public de Wallonie établit un taux de couverture pour l'exercice 2022 de **96 %**;

Considérant que le taux de couverture du coût vérité doit se situer entre 95 et 110 %;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe sur les déchets ménagers ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2021;

## DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1er:** d'approuver le taux de couverture du coût-vérité de l'exercice 2022 à 96 % calculé automatiquement par le module de simulation de l'office wallon des déchets.

**Article 2:** de proposer les nouveaux montants repris ci-dessus dans le nouveau règlement relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets de l'exercice 2022.

**Monsieur T. Père :** Lors de la réunion relative à ce point, l'ensemble n'était pas représenté, il manquait monsieur Karmouche, du Rassemblement Citoyen.

**Monsieur J. Homerin :** C'est bien pour ça que j'ai précisé l'ensemble des composants politiques ici présents ce soir ...

**Monsieur T. Père :** Oui, en effet

## JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

### 12. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Restauration de la gare de Boussu - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ

#### DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

### 13. Budget extraordinaire – N° de projet 20220016.2022 - Acquisition et installation de machines pour la menuiserie communale - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2022/01

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2022/01 relatif au marché "Acquisition et installation de machines pour la menuiserie communale" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.500,00 € hors TVA ou 58.685,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022, l'attribution étant prévue sur cet exercice comptable.

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

#### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2022/01 et le montant estimé du marché "Acquisition et installation de machines pour la menuiserie communale", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.500,00 € hors TVA ou 58.685,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: D'approuver, de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2022

**Monsieur le Bourgmestre** : J'insisterai sur le fait que ces machines correspondent tout à fait aux normes de sécurité actuelles. Nous sommes allés très loin à ce niveau là, on ne pourra rien nous reprocher.

## **14. Règlement-Taxe Cannabis shops - Exercices 2022 à 2025**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022,

Vu l'avis de la Directrice financière, rendu conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, joint en annexe,

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des

impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers et que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (Arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Commune de Boussu peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de « cannabis light » ou de « cannabis légal » ;

Attendu que l'exploitation de ce type d'établissements est en effet susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements ;

Attendu que des interventions policières pourront être rendues nécessaires, d'une part, pour encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage, et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements ;

Attendu que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements ;

#### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

#### **Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les cannabis shops.

Il faut entendre par :

- "cannabis shop" : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit ;
- "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

#### **Article 2 :**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un commerce sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

#### **Article 3 :**

Le taux de la taxe est fixé à 25,00€ le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette avec un montant maximum de 2.500,00€ par établissement de 50 m<sup>2</sup> et plus.

Pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>, le taux de la taxe est fixée forfaitairement à 1.000,00 €.

#### **Article 4 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 5 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est

tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

**Article 6 :**

L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais correspondront au coût des frais postaux de l'année de référence et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8 :**

Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

## **15. Règlement-taxe sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés - Exercices 2022 à 2025**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022,

Vu l'avis de la Directrice financière, rendu conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, joint en annexe,

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers et que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (Arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation de bars à chichas, pipes à eau et assimilés, sur le territoire de la Commune de Boussu, peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés ;

Attendu que des interventions policières pourront être rendues nécessaires, d'une part, pour encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage, et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements ;

#### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

#### **Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés.

Il faut entendre par :

- "Bar à chicha" : tout établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir non seulement des boissons, y compris le cas échéant des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place, mais également à mettre à disposition tout objet de type narguilé ou pipe orientale équipée d'un réservoir d'eau parfumée, permettant de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau ;
- "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment le comptoir et les zones situées à l'arrière de celui-ci. l

#### **Article 2 :**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite ce type d'établissement sur le territoire de la commune.

#### **Article 3 :**

Le taux de la taxe est fixé à 25,00€ le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette avec un montant maximum de 2.500,00€ par établissement de 50 m<sup>2</sup> et plus.

Pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>, le taux de la taxe est fixée forfaitairement à 1.000,00 €.

#### **Article 4 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 5 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A

défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

#### **Article 6 :**

L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais correspondront au coût des frais postaux de l'année de référence et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

#### **Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 8 :**

Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

**Monsieur T. Père :** Quelque chose m'interpelle , au point précédent, on parle de cannabis shop et on dit tout établissement dont l'activité principale ou accessoire et pour les bars à chichas on parle de tout établissement dont l'activité principale et permanente. Pourquoi pas l'activité accessoire ? Ça veut dire que les bars à chichas qui ont une activité « accessoire » passeraient au travers de cette taxe ?

**Monsieur J. Homerin :** Les définitions sont celles qui sont reprises dans la circulaire administrative au niveau du budget. C'est une très bonne question par la suite. De toute façon si c'est une activité accessoire, il sera taxé sur son activité principale.

**Monsieur Président :** Je suppose qu'il n'y a pas d'erreur, de toute façon, on va vérifier, on se base sur les notes administratives qui sont envoyées, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'erreur ou des problèmes d'interprétation juridique sur les notes envoyées. On va vérifier et s'il n'y a pas de rectification de la part de Jean, c'est que l'intention est la même. On taxe une activité accessoire ou pas. Pour moi, ça doit être équivalent effectivement. Je propose qu'on vote sur ce point ou on peut reporter le point.

**Monsieur J. Homerin :** Non, on ne peut pas reporter, les taxes doivent être votées avant le 15 novembre.

Le cannabis shop est un établissement qui consiste dans la vente au détail de produits à base de cannabidiol CBD sous toute forme et conditionnement que ce soit, donc on est pas dans un bar à chichas là, c'est bien distinct.

**Monsieur T. Père :** Oui, c'est bien distinct, mais ça eut dire que la plupart des bars à chichas vous diront que c'est accessoire, ils ne vous diront pas que c'est leur activité permanente et dès lors vont passer à coté de la taxe.

**Monsieur J. Homerin :** « Bar à chichas : Tout établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir non seulement des boissons y compris le cas échéant des boissons alcoolisées pouvant être consommées sur place mais également de mettre à disposition tout objet de type « narguilé » etc ...

ce sera une question d'interprétation de celui qui va contrôler.

**Monsieur le Président :** Je propose quand même qu'Alexandre vérifie tout ça pour être certains

**Monsieur C. Mascolo :** Une simple question par rapport à ces deux taxes , cannabis shops et bars à chichas, l'objectif de ces taxes est finalement pour décourager l'installation de ces commerces dans la commune, mais pour revenir au point précédent, les cannabis shops, c'est ouvert de nuit ou de jour, parce que si c'est ouvert la journée et qu'ils ne peuvent pas ouvrir la nuit, quelles sont les nuisances des cannabis shops, parce que les produits vendus sont psychotropes ? Où sont les

nuisances dans ce type de commerce ? C'est la question. Si ce sont des produits inoffensifs, que les gens ne s'installent pas, ne boivent pas, que le magasin est ouvert le jour et pas la nuit.

**Monsieur Président** : De toute façon sur le point le vote a eu lieu, je pensais que l'intervention concernant le même point que monsieur Père, donc, maintenant si monsieur Homerin peut vous répondre au niveau des horaires de nuit, ce ne le sera pas, c'est sur, c'est un horaire magasin qui peut aller jusqu'à 20 h, 20.30 h

**Monsieur J. Homerin** : Je ne suis pas un habitué de ce genre de magasin, mais la commune a déjà fait l'expérience d'un cannabis shop, il faudrait demander au voisinage.

**Monsieur C. Mascolo** : Y a-t-il eu des plaintes ?

**Monsieur J. Homerin** : Est-ce intéressant d'avoir ce genre de commerce que le territoire communal ? Je ne le pense pas.

**Monsieur C. Mascolo** : On a aucune preuve de nuisance tout de même.

**Monsieur J. Homerin** : Je pense que ça attire une certaine clientèle qu'il vaut mieux ne peut-être pas avoir.

Pour le bar à chichas, il y avait une volonté de la zone de police de canaliser ce genre d'établissement.

**Monsieur C. Mascolo** : Les gens peuvent s'installer et aussi consommer de l'alcool, bien que dans un bar à chichas, normalement, on ne boit pas d'alcool, mais parfois ...

**Monsieur J. Homerin** : Tout est possible en arrière boutique

**Monsieur le Président** : Le Directeur Général faisant fonction garantit que tout sera fait pour que cette taxe ne soit pas contestée par ceux qui doivent s'en acquitter.

## **16. REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS – Exercices 2022-2025**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2022,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du octobre 2021 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi,



Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Considérant que l'objectif accessoire poursuivi par la commune est d'inciter à la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des immeubles inoccupés, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces et/ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques et des étages se situant au-dessus des immeubles commerciaux,

Qu'en effet, alors que l'on évoque de plus en plus souvent l'existence d'un droit naturel au logement pour chaque habitant, il faut encourager certains propriétaires et/ou détenteur du droit réel visés par la taxe à faire en sorte de donner un toit à ceux qui n'en ont pas,

Considérant qu'il faut également inciter les propriétaires et/ou détenteurs du droit réel visés par la taxe à ne pas laisser inoccupé des sites de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services puisque cela contribue au dynamisme au sens large de la commune,

Que, de même, il importe d'inciter les personnes concernées à ne pas laisser certains immeubles inoccupés au sens du présent règlement-taxe, dans une optique de spéculation immobilière ou simplement par négligence puisque cela se fait au détriment de l'environnement et/ou l'esthétique du territoire communal,

Considérant par ailleurs que dans l'intérêt des voisins immédiats des immeubles concernés mais également de la commune au sens large, pour des raisons de sécurité et dès lors qu'un immeuble inoccupé sera plus facilement vandalisé, il faut inciter ces propriétaires à ne pas laisser leurs immeubles à l'abandon,

Considérant que, logiquement, la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci ; Qu'en effet, c'est bien cette personne qui dispose des moyens de mettre fin à l'inoccupation ; Que, par ailleurs, en cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la totalité de la taxe et ceci afin de responsabiliser chacun d'eux et de les inciter à s'entendre sur l'affectation à donner au bien,

Considérant que la commune a cherché à objectiver autant que possible les critères d'inoccupation selon qu'il s'agisse d'un immeuble destiné au logement ou encore à une activité économique ou culturelle au sens large ; Que, par contre, il est raisonnable en revanche de prévoir une exonération lorsque lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté,

Considérant que la méthode de taxation et le taux de la taxe n'est nullement dissuasif mais au contraire un incitant ; Que, vu le but poursuivi, à savoir éviter l'inoccupation de l'immeuble et/ou, le cas échéant, des différents niveaux de celui-ci, il est en effet proportionné et raisonnable de calculer la taxe par mètre courant de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble puisque le conseil communal considère que plus la façade est grande et le nombre de niveau élevé, plus l'occupation potentielle est importante ;

Que, de même, il est proportionné et raisonnable de prévoir un taux progressif, le taux maximum étant atteint lors de la 3ème année d'inoccupation ; Que ce taux progressif laisse un délai suffisant que pour permettre aux personnes concernées de mettre tout en œuvre pour mettre fin à l'inoccupation ;

Que, par ailleurs, par le système des constats d'inoccupation, la procédure de taxation est ainsi conçue pour que la personne concernée soit en mesure d'échapper à la taxe si elle remédie à l'inoccupation dans le délai de six mois, voire dans un délai de deux ans (article 4) à dater du 1er constat ;

Considérant enfin qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe, les sociétés immobilières de service public agréées par la Société régionale Wallonne du Logement ;

Qu'en effet, dans un arrêt n°67/2000 prononcé le 14 juin 2000, la Cour Constitutionnelle rappelle :  
« Les agences immobilières sociales agréées par la Région wallonne, la Société régionale wallonne du logement et les sociétés immobilières de service public agréées par celle-ci, qui sont visées par l'exonération contenue à l'article 5, 1° du décret – soit le décret du 19 novembre 1998, établissant au profit de la Région wallonne une taxe annuelle sur les logements abandonnés – ont pour mission légale d'affecter à l'habitation les logements qui leur appartiennent ou qu'elles ont reçus en location ou en gestion. L'autorité publique dispose de moyens spécifiques, prévus par les législations applicables à ces organismes, de contrôler la réalité de cette affectation. Il est donc justifié de les soustraire à la taxe litigieuse, celle-ci visant les propriétaires et autres titulaires de droits réels de jouissance à l'égard des quels la Région ne dispose pas des mêmes pouvoirs » ;

Que de même, dans son arrêt n°100.546 du 6 novembre 2001, le Conseil d'État énonce :  
« Considérant que le règlement attaqué établit une exonération de la taxe pour « le bien appartenant à une société de logement agréée » ; que la catégorie de biens visés, et, à travers elle, la catégorie de propriétaires exonérés de la taxe, reposent sur un critère objectif ;  
Considérant que les articles 7 à 13bis du décret de la Région wallonne du 24 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement établissent des règles relatives à l'objet de ces sociétés (article 8), à leur forme juridique (article 9), à l'identité des personnes qui détiennent leur capital (article 10), à certaines de leurs opérations (articles 11 à 12), au contrôle qui s'exerce sur elles (article 13) et aux mesures à prendre en cas de déficit (article 13bis) ; qu'il en ressort que le capital de ces sociétés est détenu majoritairement par des personnes de droit public, que la Société régionale wallonne du logement, elle-même contrôlée par le gouvernement régional, exerce une tutelle sur leurs activités ; que ces sociétés ont notamment pour objet de construire, de transformer, de réhabiliter des immeubles, le cas échéant en les démolissant, en vue d'en faire des habitations sociales ; que cette mission peut les amener à être ou devenir propriétaires d'immeubles se trouvant dans une des situations visées à l'article 1er, §1er du règlement attaqué ; qu'il s'agit de sociétés dont la mission première est de remplir une fonction sociale que le législateur wallon, dans le prolongement de la législation étatique précédente, a érigé en service public ; que s'il leur est permis de faire des bénéfices, la recherche du profit n'est pas leur raison d'être principale ; que ces caractéristiques sont dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec l'exonération établie par la disposition attaquée ; (...) que certaines d'entre elles ne s'acquitteraient pas correctement de cette mission n'est pas de nature à entacher l'acte attaqué d'illégalité ; (...) que le moyen n'est pas fondé » ;

Qu'enfin, dans son arrêt n°F.17.0132.F du 27 juin 2019, la Cour de Cassation, reprenant les termes de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège contre lequel le pourvoi est dirigé, indique :  
*l'arrêt considère que les personnes de droit public ainsi visées "se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général" à l'exclusion d'"intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière". Il relève ainsi que "si certains propriétaires peuvent faire le choix, délibéré ou non, de laisser se dégrader leurs immeubles dans l'attente d'une expropriation, d'un arrêté d'inhabitabilité et de l'obtention d'un permis pour les démolir et reconstruire une nouvelle structure, tel n'est pas le cas pour les pouvoirs publics en sorte que "la différence de traitement dénoncée par les demandeurs est fonction de critères généraux, objectifs et légalement admissibles."*

#### DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1er §1.** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004 modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

**1. immeuble bâti :** tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

**2. immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

**soit** l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

**soit**, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a)** dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b)** dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
- c)** faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- d)** faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

**§2.** Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2** - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** - Le taux de la taxe est fixé à :

Lors de la 1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 120 euros par mètre courant de façade

À partir de la 3ème taxation : 200 euros par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est applicable à dater du 2ème constat, et aux dates anniversaires suivantes de ce dernier.

**Article 4** - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit apporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible,
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible,
- cette inoccupation doit résulter d'une cause étrangère, extérieure au titulaire du droit réel,
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Est également exonéré de la taxe, pour une période de deux ans à partir du premier constat d'inoccupation :

- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour lequel une demande écrite d'exonération dûment justifiée et accompagnée du détail des travaux exécutés et restant à exécuter a expressément été introduite auprès de l'administration communale, en vue de permettre au Collège communal de statuer sur le bien-fondé de la demande,
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti mis en vente ou en location dûment justifiée par tout moyen probant (annonces, affiches, attestation d'un notaire,...),
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état d'inoccupation résulte d'un décès. Cette exonération est accordée aux héritiers.

Est exonéré de la taxe, pour la période de validité du permis d'urbanisme :

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et empêchant l'occupation du bien.

Sont également exonérées de la taxe, les sociétés de logement de service public agréées par la Société régionale wallonne du logement, en raison du fait qu'il s'agit de sociétés dont la mission première est de remplir une fonction sociale que le législateur wallon a érigé en service public

**Article 5** - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

**§1er a)** Durant l'année désignée par l'exercice d'imposition, le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt), par toutes voies de droit, un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé. Ce constat présente une brève description de l'immeuble concerné et des pièces ou encore photos peuvent éventuellement être jointes à celui-ci.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au(x) titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de son établissement.

L'administration se fonde sur les données en sa possession et accessibles au public pour déterminer qui ou quels sont le ou les titulaire(s) du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble. En tout état de cause, la notification à un seul titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble vaut notification à tous les autres.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**§2** Un second contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a) mais durant l'année désignée par l'exercice d'imposition. Ce second contrôle s'effectuera après une période identique pour chaque redevable.

Si l'immeuble doit toujours être considéré comme étant inoccupé au sens du présent règlement-taxe, un second constat sera notifié par voie recommandée au(x) titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de son établissement.

L'administration se fonde sur les données en sa possession et accessibles au public pour déterminer qui ou quels sont le ou les titulaire(s) du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble. Ici encore, la notification à un seul titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble vaut notification à tous les autres.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

**§3** La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

**Article 6** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

**Article 9** - Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10**- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Monsieur T. Père** : C'est bien de mettre des taxes concernant les immeubles inoccupés , mais tout le monde sait, et c'est revenu souvent sur la table ici, tout le monde sait que la société BHP Logements laisse des chancres dans notre entité et l'amende qu'ils avaient reçu de la justice, j'aimerais savoir où ça en est. Visiblement, rien ne bouge de ce côté là.

**Monsieur J. Homerin** : Le règlement prévoit l'exonération des sociétés de logement et des services publics et suite à un jugement qui a été rendu et qui était défavorable à notre taxation.

**Monsieur T. Père** : Donc les chancres peuvent rester dans les cités

**Monsieur J. Homerin** : vous pouvez essayer de taxer, mais la société de logement, qui d'ailleurs fait très bien son travail, va déclarer ses logements là, soit en attente de rénovation, parce qu'ils sont en attente de subsides et compagnie et là vous arrêtez la procédure de taxation ou vous mettez l'immeuble en plan « vente » et là aussi vous arrêtez la procédure. Quelque part, la commune est bloquée.

**Monsieur T. Père** : Finalement, sauf erreur de ma part, visiblement , en justice nous avons perdu puisque il y avait 50.000 euros de réclamés

**Monsieur le Président** : Oui, il y a eu une décision de justice.

**Monsieur J. Homerin** : Il y a une décision de justice et on ne va pas aller à l'encontre puisque ça fait jurisprudence et ça confirme quelque chose qu'on pouvait imaginer.

**Monsieur G. Nita** : A ma première question, monsieur l'échevin a répondu , ça concernait les immeubles en cours de travaux qui ne nécessitent pas d'autorisation, c'est clair aujourd'hui. Ma deuxième demande, j'irai plutôt vers monsieur le bourgmestre, concernant la brochure communale, il serait peut-être intéressant les taxes que nous votons aujourd'hui et peut-être en faire un résumé. Ce genre d'intervention, on est pas toujours au courant quand on achète une maison ou faisons des travaux, on a pas besoin d'autorisation mais on peut, parfois, ne pas faire attention aux courriers qu'on reçoit.

**Monsieur le Bourgmestre** : On peut peut-être reprocher, déplorer, qu'il y a peu de gens qui lisent totalement le bulletin communal et l'information qui y figure et pourtant, on essaie de mettre tout le monde au courant, mais on est déçus et obligés de constater que les gens n'ont pas lu. Vous avez raison, on refera de toute façon.

**Monsieur J. Homerin** : Les infos sont sur le site communal et affichées régulièrement aux valves, maintenant, personne ne passe aux valves pour les lire.

## **17. Règlement-redevance relatif à la collecte des encombrants - exercices 2022 à 2025**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 alinéa 1, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la collecte des encombrants, adopté le 10 novembre 2020, par le Conseil communal

Considérant qu'il entre dans les missions de la Commune de veiller à la propreté des espaces publics ;

Considérant que certains objets encombrants non-recyclables peuvent constituer une difficulté quant à leur évacuation, pour les citoyens ;

Considérant que très régulièrement, la Commune est confrontée à des "dépôts sauvages" d'objets encombrants, sur l'espace public ;

Considérant dès lors que l'adoption du présent règlement a pour vocation d'offrir un service aux citoyens, tout en réduisant le risque de dépôts sauvages ;

Considérant qu'une redevance de 30 € par m<sup>3</sup> sera demandée en contrepartie de ce service, afin de couvrir les frais de main d'œuvre et de traitement des déchets ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2021 et joint en annexe ;

#### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur la collecte des encombrants à domicile.

Article 2 : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant de l'activité usuelle des ménages, non visés par une collecte sélective, et dont les dimensions sont telles qu'il ne peuvent entrer dans des sacs poubelle de 60 litres (Exemples non exhaustifs : matelas, sommiers, tapis plein, fauteuils, divan, mobilier de jardin, jouets volumineux, meubles, coussins, planche à repasser, vieux vélos, etc.).

Sont exclus :

- les déchets recyclables (papier, carton, verre, piles, appareils électroménagers ou électriques, huile de moteur ou de friture, etc.),
- tous les déchets en sac,
- les textiles, papier peints et détapissés, films et bâches plastiques, emballages ménagers, frigolite,
- les déchets de démolition (briquillons, ciment, plâtre, portes, châssis, etc.),
- les pièces de véhicules (pneus, moteurs, portières, etc.),
- les bonbonnes et extincteurs,
- les produits inflammables et/ou explosifs,
- les végétaux (tontes de pelouse, branchages, etc.),
- les déchets inertes (blocs de béton, carrelages, faïences, vieux éviers, lavabos ou WC, etc.),
- les déchets d'asbeste ciment (amiante),
- les déchets provenant d'un déménagement ou d'une activité commerciale.

Article 3 : La redevance est fixée à 30 € par m<sup>3</sup> entamé et sera payée anticipativement, par virement bancaire, par la personne qui bénéficiera du service.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L3132-2 du CDLD.

## **18. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et autres interventions des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage – Exercices 2022-2025**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant

des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inciter la population et les usagers du domaine public au respect des règles élémentaires de propreté publique ;

Qu'en cas de carence de la population, il est nécessaire que les services communaux assurent la propreté et la salubrité dans les lieux publics et empêchent les nuisances à la population générées par certains comportements répréhensibles.

Considérant le coût résultant pour la collectivité de la non-observation par certains individus des dispositions réglementaires relatives à la propreté publique ;

Considérant que les sanctions administratives ont pour objet de réprimer les comportements inciviques ;

Que l'objet du présent règlement est par contre de rémunérer les services rendus à certains membres de la population par le personnel communal affecté à la propreté publique en général et au nettoyage de la voirie et des trottoirs et autres abords visible de la vie publique en particulier;

Considérant en outre qu'il n'est pas dans la vocation des services communaux de se substituer aux entreprises privées ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre 2021 et joint en annexe ;

#### DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1er** – Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

**Article 2** – La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué le dépôt, et/ou par le propriétaire/producteur des déchets, et/ou par la (les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux, et/ou encore par le propriétaire et/ou le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

**Article 3** – La redevance se calcule sur base d'un prélèvement couvrant les frais réellement engagés par la commune établi de la manière suivante :

TAUX :

INTERVENTION	TARIF
Enlèvement de <u>petits déchets</u> , tracts, emballages Divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique	10 euros
Enlèvement de <u>sacs</u> (agréés ou non) ou <u>autres récipients</u> contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées	100 euros pour un dépôt inférieur à 1 m <sup>3</sup> 200 euros pour un dépôt de 1 m <sup>3</sup> et inférieur à 2 m <sup>3</sup> 300 euros pour un dépôt de 2 m <sup>3</sup> et inférieur à 3 m <sup>3</sup> 400 euros pour un dépôt de 3 m <sup>3</sup> et inférieur à 4 m <sup>3</sup> 500 euros pour un dépôt de 4 m <sup>3</sup> et au-delà
Nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose	80 euros par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets s collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives

Nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien	50 euros par acte
Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants	50 euros ;
Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés	50 euros par mètre carré ;
Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placées en d'autres endroits du u domaine public communal que ceux autorisés :	2,5 euros par panneau
Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal	200 euros par mètre carré nettoyé

Le nettoyage et/ou l'enlèvement des dépôts qui entraîne(nt) une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour la catégorie de déchets concernés sera/seront facturé(s) sur base d'un décompte des frais réellement engagés, avec production des justificatifs.

Les frais réellement engagés sont calculés de la manière suivante :

Tarif horaire "ouvrier" (forfait minimum d'une heure):

- pendant les jours et heures ouvrables : 30 € par heure et par travailleur,
- pendant les jours et heures non ouvrables : 60 € par heure et par travailleur.

On entend par "jours ouvrables" : tous les jours de la semaine, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

On entend par "heures ouvrables" : de 7h30 à 16h00.

Tarif forfaitaire pour l'utilisation d'un véhicule communal:

- 30 € par heure, pour une voitures ou une camionnette,
- 50 € par heure pour un camion,
- 75 € par heure pour un camion grappin,
- 100 € par heure pour un camion brosse ou une hydro cureuse, ou un tractopelle ou un tracteur ou une balayeuse.

Frais de km (si évacuation hors entité):

- 0,50 € par km

Participation aux frais de mise en décharge:

- forfait minimum de 15 € pour 10 kg,
- o, 15 € par kg supplémentaire.

Produits divers de nettoyage:

- prix coûtant

Enfin, si le nettoyage et/ou l'enlèvement des dépôts imposent de faire appel à un opérateur privé, le travail de l'opérateur privé sera refacturé aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement-redevance.

**Article 4 – Exonérations** : il n'y a aucune exonération.

**Article 5 –** La redevance sera établie sur base des rapports rédigés par les agents habilités à constater ce type d'infraction.

**Article 6 –** La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 7 –** A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au coût réel des frais postaux en vigueur pour ,l'année de référence. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 8 –** En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation redevances, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 1 mois à dater de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

**Article 9 –** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles



L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Monsieur G. Nita** : On sait bien que les txes concernent les citoyens de notre commune, mais en ce qui concerne les dépôts de gens extérieurs à la commune, ne faudrait-il pas spécifier dans la phrase, que « toute personnes étrangère à la commune sera poursuivie » ou pas ? Comme cette taxe-ci concerne notre commune et nos citoyens.

**Monsieur J. Homerin** : Quel que soit le déposant, il est poursuivi

**Monsieur G. Nita** : Je n'ai pas dit qu'on ne poursuivait pas, j'ai dit qu'il faudrait peut-être libeller une phrase bien spécifique

**Monsieur J. Homerin** : C'est comme quand vous commettez une infraction de stationnement ou de vitesse sur la commune de Boussu, vous être verbalisé au même titre que tout citoyen même si vous n'êtes pas boussutois. Et comme me souffle mon voisin, le conseil d'État interdit de faire des sous catégories, en plus ce serait discriminatoire si on dit uniquement les boussutois seront taxés, les autres pas, en fait tout le monde sera taxé de la même façon et verbalisé de la même façon. Lorsqu'on a des déchets sauvages et on en trouve de ressortissants de Dour pour ne pas citer, du coté du Chemin du Croquet, les personnes sont également poursuivies au même titre que s'ils commettent une infraction de stationnement.

**Monsieur G. Nita** : Oui, je sais qu'on a poursuivi d'autres personnes mais, n'y a t-il pas jurisprudence quelque part parce que c'est une taxe communale. Je vais insister là-dessus. Est-ce qu'on peut dire que la taxe communale c'est uniquement pour nos citoyens ou faut-il ajouter quelque chose ?

**Monsieur J. Homerin** : Non, c'est la taxe qui s'applique sur le territoire de Boussu pour tout contrevenant quelle que soit son origine.

**Monsieur le Président** : Pour précision, il s'agit d'une redevance et non une taxe, ce qui est quand même différent.

**Madame V. Brouckaert** : Je voulais féliciter le fait de laisser le choix pour le passage aux sacs de 30 litres pour toutes catégories mais comme l'an dernier je regrette 2 éléments : l'absence de collecte des déchets organiques organisée par Hygea dans notre commune qui permettrait de limiter le contenant des sacs blancs et l'absence de réduction pour les unités d'établissements qui ont un contrat de collecte avec un opérateur de gestion des déchets adapté à leurs besoins.

**Monsieur G. Nita** : Ces taxes touchent tous nos citoyens qui sont sensibles à notre décision d'aujourd'hui.

Je crois que le consensus que nous avons trouvé ensemble avec les différents groupes autour de la table et je remercie monsieur le bourgmestre d'avoir réussi et permis de nous réunir autour de cette table, c'est la première fois en 21 ans de conseil communal que j'ai vécu ce genre de position et de décision, encore merci, j'espère qu'il y aura d'autres dossiers, certainement beaucoup plus sensibles, dans les mois à venir où je crois que de telles dispositions autour d'une table en adultes et en élus sensés vont pouvoir prendre la bonne direction, mais en tant qu'administrateur à Hygea, nous sommes une commune très mal cotée, ça veut dire que, on est une des communes où le kilo par habitant est le plus élevé.

Au cours de nos réunions communes, nous avons trouvé, au-delà de notre consensus que nous devons aller plus loin, les élus, Hygea et les bourgmestres doivent y réfléchir.

On le fait déjà au niveau communal, mais comment pouvons-nous sensibiliser au mieux les citoyens à réduire les déchets parce qu'il ne faut pas oublier le coût vérité. On voit d'année en année qu'il y a une augmentation dans les frais. Attendons-nous à être réprimandés par Hygea, nous sommes 4 communes où nous dépassons le quota.

Donc monsieur le bourgmestre, pourquoi ne pas nous réunir au sein d'une commission où nous recherchions des idées qui amèneraient à une diminution des déchets par habitant.

**Monsieur J. Rétif** : Recherchons des idées, je suis tout à fait d'accord avec monsieur Nita, et encore plus d'accord avec madame Brouckaert quant à l'évacuation des déchets organiques, mais nous en avons déjà discuté. Pourquoi ne pas installer des bacs de compost collectifs dans les quartiers.

Ce serait quand même une façon d'aider les citoyens à se débarrasser de leurs déchets organiques.

**Monsieur le Bourgmestre** : Merci monsieur Nita pour vos considérations et j'enregistre avec plaisir aussi le projet de monsieur Rétif, je crois que c'est dans ce sens là qu'il faut aller et que tout le monde vienne avec des projets, vous l'avez dit sensés, il ne s'agit pas d'être farfelus dans tout ce qu'on propose ou invente. Vous avez mis l'accent sur le fait que nous sommes une des communes

wallonne qui fournit le plus de déchets. Il faut absolument que nos citoyens en prennent conscience. Il faut qu'on continue à éviter dans les grandes surfaces les produits qui servent à emballer, c'est une réflexion très longue et une solution que nous n'avons pas, même si j'aime bien cette approche. Peut-être un compost ? Encore faudra-t-il que le citoyen soit convaincu du bien fondé et qu'il aille poser ces déchets là où il faut, parce que c'est là le problème. Il y a trop de gens qui jettent leurs déchets n'importe où. Ensemble, il faut qu'on tienne le même langage, abandonner ces idées politiques qui pourraient rapporter, parce que ce n'est pas difficile d'être négatif, positif, ça l'est beaucoup plus ; Montrer au citoyen que nous sommes attentifs mais lui doit fournir un effort. Je crois que c'est comme ça qu'on en sortira. Aujourd'hui je suis un bourgmestre inquiet, déçu de voir qu'il y a une telle masse de déchets chez nous, pourtant ce n'est pas à défaut de l'avoir signalé, à défaut de l'écrire, comme on me le disait tout à l'heure. Il faudra des actions répétées. On le fait dans les écoles et les enfants sont très réceptifs mais chez eux, parfois on leur dit de se taire et on ne tient pas compte de ce que l'enfant rapporte, c'est dommage. On ne doit pas se décourager, on doit se sentir concernés par cette action qu'il faudra mener évidemment.

**Monsieur C. Mascolo** : Justement, par rapport à la menace, à notre production de déchets trop importante, j'entendais monsieur le bourgmestre dire que le citoyen ne respectait pas et ne faisait pas attention à la production de déchets, je pense justement qu'il faudrait mener des campagnes de sensibilisation plus fortes, pourquoi pas un courrier à tous les habitants pour expliquer la problématique et leur expliquer la menace qui pèse par rapport au coût vérité et également sur les réseaux sociaux et dans le bulletin communal, il faut accentuer là-dessus.

**Monsieur le Président** : On va réfléchir là-dessus, je crois qu'on a 235 kilos de déchets par habitant.

**Monsieur J. Homerin** : J'ajouterais par rapport au nombre de déchets par habitant boussutois, on a aussi malheureusement une affluence de déchets dourois qui nous arrivent, et pas seulement sur Boussu, lorsqu'on regarde les Honnelles, ils sont dans la même problématique. Si on compare une commune rurale, Honnelles est nettement au-dessus du nombre de déchets par habitant, nous, on est moins rural, mais on est sur la nationale et je pense que certains dourois achètent leurs sacs Hygea et viennent déposer leurs sacs chez nous pour éviter de dépasser leur quota de poubelles à puces et après avoir vu un reportage sur Courcelles notamment, une dame avouait acheter des sacs et les déposer chez sa fille qui habitait une autre zone et comme ça, elle ne dépassait pas les quotas et faisais remarquer que dans la rue il n'y avait pas beaucoup de containers.

**Monsieur le Bourgmestre** : Monsieur Homerin, il ne faudrait pas cibler que les dourois, les boussutois aussi et j'ai moi-même surpris des gens d'autres communes qui venaient déverser des quantités importantes de déchets, il ont d'ailleurs été verbalisés, j'ai pris leur coordonnées, notamment le numéro de plaque du véhicule, mais je ne sais pas si les dourois viennent d'avantage que les autres.

On sera plus vigilants et l'amende devra augmenter.

**Monsieur G. Nita** : L'échevin de l'environnement ne me contredira pas, des choses sont mises en place pour sensibiliser les citoyens. Mon collègue parlait de compostage, nous avons essayé de mettre des choses en place, les gens sont réticents parce que ça se fait près de chez eux, peur que ce ne soit pas respecté. Il faudrait changer la mentalité. Les idées sont là mais comment les faire appliquer, ce n'est pas évident.

## **19. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Réaménagement de la place communale de Boussu - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES(4) ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure

ouverte ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 19/10/2015, le Collège communal a attribué le marché public de services pour la mission d'auteur de projet pour la Rénovation de la Place de Boussu à la SPRL Canevas sise Allée des Noisetiers, 25 à 4031 Angleur ;

Considérant qu'en séance du 23/11/2020, le Collège communal a approuvé l'avant-projet de travaux relatif à la rénovation de la Place de Boussu ;

Considérant qu'en séance du 29 mars 2021, le Conseil communal a approuvé le projet de marché de travaux établi par l'auteur de projet, Canevas, comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/010 ayant pour objet "Réaménagement de la Place de Boussu" en ce inclus le PSS et les annexes établi au montant estimé de 1.789.958,65€HTVA soit 2.165.849,97€TVAC ;

Considérant que des essais de sols ont été exécutés depuis et qu'il apparaît que le sol est pollué (présence de cuivre et de benzène) ;

Considérant le projet modifié en tenant compte de ces données transmis par le bureau d'études Canevas en date du 30/04/2021 ;

Considérant que ce projet a été présenté et approuvé par le Conseil communal réuni en séance du 31 mai 2021 ;

Considérant qu'entre-temps des modifications ont été demandées par le service technique, et qu'un dossier une nouvelle fois modifié a été réceptionné par le service Marchés Publics en date du 25/05/2021 ;

Considérant que l'auteur de projet a précisé que les modifications étaient d'ordre technique (référence au décret Walterre et rajout d'une armoire électrique) mais qu'elles modifient l'estimation du marché ;

Considérant donc le troisième projet de marché public de travaux, comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/010 ayant pour objet "Réaménagement de la Place de Boussu" en ce inclus le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 1.922.402,96€HTVA soit 2.326.107,58€TVAC, et qui a été approuvé par le Conseil du 21 juin 2021 ;

Considérant que, conformément aux instructions des autorités subsidiaires, ce dossier projet leur a été soumis pour approbation via la plateforme des pouvoirs locaux ;

Considérant que par mail du 06/09/2021, le service subsidiaire est informé de l'approbation de ce projet avec remarques, que celles-ci portent en partie sur l'avis de marché et principalement sur une série de postes à modifier dans le métré ;

Considérant que le SPW précise, dans son courrier, que la commune peut procéder au lancement de la procédure de marché public, sans attendre leur accord sur le projet modifié; il appartient, toutefois, à notre administration de faire approuver ce projet modifié au Conseil communal;

Considérant que le SPW rappelle également une série d'obligations à charge de notre administration, et notamment :

- obligation de réaliser les essais nécessaires en cours de chantier
- obligation de fournir le certificat Walterre au plus tard en même temps que la communication du dossier d'attribution
- obligation d'organiser une réunion préparatoire avec les autorités subsidiaires avant le début des travaux

Considérant donc que ces remarques ont été transmises à l'auteur de projet, Canevas, afin que le Cahier Spécial des Charges soit modifié en conséquence ;

Considérant donc le projet modifié (4) de marché public de travaux, comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/010 ayant pour objet "Réaménagement de la Place de Boussu" en ce inclus le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 1.922.402,96HTVA soit 2.326.107,58€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant le projet d'avis de marché en pièce jointe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus au budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce marché fait partie de la programmation Fonds d'Investissement 2019/2024 et que pour pouvoir bénéficier du subsides ce marché doit être attribué avant le 30/06/2022

#### **DECIDE:**

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux modifié établi par l'auteur de projet, Canevas, comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2021/010 ayant pour objet "Réaménagement de la Place de Boussu" en ce inclus le PSS et les annexes établi au montant estimé de 1.922.402,96HTVA soit 2.326.107,58€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3: de procéder à la publication de l'avis de marché ;

**Monsieur G. NITA** : Afin de rester cohérents, notre groupe va s'abstenir suite à nos remarques et interventions lors des conseils précédents

## **20. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2022**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022,  
Vu qu'en séance du 8 novembre 2021, le Conseil communal a arrêté le coût-vérité 2022 au taux de couverture de 96%,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2021 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Que l'instauration d'une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers est nécessaire pour maintenir l'équilibre budgétaire des finances publiques communales et amortir le coût que représente pour la commune ce service de salubrité publique,

Que les règles et les taux de taxation ont été établis de manière telle afin de couvrir le coût du service de collecte et de la gestion qui s'ensuit des déchets ménagers et des déchets assimilés,

Que le taux de la taxe fixé à 32,00 € par lit (mais limité à 50% si les conditions de l'article 3 sont rencontrées) pour les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € et un maximum de 5.000 € par établissement est raisonnable et proportionné dès lors que le taux de la taxe est fixé 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne, à 133,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes, à 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes et à 185,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus,

Que ce taux différencié tient autant que possible des situations matérielles, professionnelles (ou non) et des capacités contributives supposées des différents contribuables concernés,

Qu'il est juste d'exonérer les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil puisque ces personnes, par hypothèse, ne sont censées produire des déchets que dans l'institution qui les héberge et qui est elle-même imposée en principe,

Que l'exonération des pouvoirs publics dits 'purs' se comprend également en ce sens que la commune est susceptible de bénéficier elle-même d'exonérations, aides et autres subventions de la part de ces pouvoirs publics, de mettre en place des collaborations, des synergies et politiques communes en sorte que le conseil communal estime qu'une taxation n'est pas opportune,

Que les hôpitaux seront concernés par la taxe au même titre que les collectivités, hôtels, homes, refuges, etc. , même s'ils ne produisent pas que des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers dès lors qu'ils produisent, aussi, des déchets de ce type lesquels ne doivent pas nécessairement être enlevés par des sociétés spécialisées,

## DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### **Article 1er :**

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers.

### **Article 2 :**

**§ 1er.** La taxe est due :

- par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ; la taxe peut donc être réclamée, en totalité, à chacun des membres majeurs du ménage au sens de l'alinéa 2 ci-après,
- par chaque unité d'établissement.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Par unité d'établissement, on entend toute personne physique ou morale ou, le cas échéant, les membres d'une association de fait (en pareil cas la taxe est due solidairement par chacun d'eux) exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, libérale ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire communal.

La qualité de personne physique ou morale au sens de l'alinéa 1er peut, notamment, se présumer par la possession d'un numéro d'entreprise auprès de la banque carrefour au 1er janvier de l'exercice considéré.

**§ 2.** La taxe couvre les services de gestion des déchets relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

**§ 3.** La taxe comprend les services suivants :

- la collecte hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers,
- la collecte bimensuelle des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau d'écoparcs et aux bulles à verre.
- La distribution de sacs poubelle aux citoyens, soit :
  - 1 rouleau de sacs poubelle blancs de 60 litres ou 30 litres + 1 rouleau de PMC, pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents,
  - 1 rouleau de sacs poubelle blancs de 60 litres ou 30 litres + 1 rouleau de PMC, pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
  - 1 rouleau de sacs poubelle blancs de 60 litres ou 30 litres + 1 rouleau de PMC, pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
  - 2 rouleaux de sacs poubelle blancs de 60 litres ou 30 litres + 1 rouleau de PMC, pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,

**§ 4** La taxe est fixée à :

- 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 133,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers;
- 185,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,
- 200,00 € pour chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er ci-dessus et sous réserve de ce qui est stipulé ci-après concernant les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges, etc...,
- 375,00 € pour les contribuables repris au paragraphe 1er exerçant une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés ou exploitant dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 2000 m<sup>2</sup>
- 32,00 € par lit pour les collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de

200,00 € et un maximum de 5.000 € par établissement.

**Article 3 :**

La taxe est réduite à concurrence de :

50 % pour les ASBL qui ne dépassent pas au moins deux de ces 3 critères (v. article 17, §3, alinéa 1er de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes) :

- 5 travailleurs équivalent temps plein sur une moyenne annuelle,
- 312.500,00 € de recettes autres qu'exceptionnelles,
- 1.249.500,00 € de total bilantaire.

**Article 4 :**

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues à titre principal au 1er janvier dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements entièrement financés par ces pouvoirs publics quels qu'ils soient ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et/ou pour leur usage personnel ;
- Le ménage composé de personnes qui exercent sous le même toit une activité d'indépendant à titre complémentaire en leur nom propre, pour la part relative à l'exercice de cette activité complémentaire ;

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'une réclamation écrite, une exonération, au prorata des membres du ménage dans les conditions, sera accordée aux militaires de carrière ne résidant pas dans la commune, pour la période de leur mission.

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont exonérées les personnes n'ayant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et mais ayant une adresse de référence administrative auprès du CPAS de Boussu.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales (en abrégé CRAF) et notamment les articles 2 § 1er 7°, 13, 14, 19, 20,23 et 24 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, il sera fait application de l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.*"

**Article 6 :**

Chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er alinéa 3 doit remplir le formulaire de recensement délivré par l'Administration communale, en vue de déterminer le montant de la taxe, en y joignant les documents probants justifiant de la possibilité de bénéficier d'une éventuelle exonération ou réduction de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer,

le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe sur base des éléments en possession de l'Administration communale.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50 % de l'impôt.

**Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi que la délibération arrêtant le coût vérité 2022.

Une copie est transmise à la Direction des infrastructures de gestion des déchets.

## **TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)**

### **21. Appel a candidature pour le renouvellement du GRD ELECTRICITE ET GAZ**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021, publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur Belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats desdits gestionnaires doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de 20 ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes doivent notifier à la Commission Wallonne pour l'Énergie (CWaPE) une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir : au plus tard le 16 février 2022 ;



Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la Commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidats dans un délai lui permettant de :

- réaliser une analyse sérieuse de ces offres
- interroger si besoin les candidats sur leurs offres
- pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés
- prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022,  
Vu ce qui précède;

### **DECIDE:**

Article 1er : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire.

Article 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la Commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

#### **1. Electricité**

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

1. la durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019

B. Interruptions d'accès en basse tension :

1. nombre de pannes par 1 000 EAN
2. nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :

1. nombre total de plaintes reçues par 1 000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements :

1. nombre total d'offres (basse tension)
2. pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
3. nombre total de raccordements (basse tension)
4. pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées :

1. nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne

- tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- 2. temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- 3. temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019
- 2. **Gaz**
  - A. Fuites sur le réseau :
    - 1. nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
    - 2. nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
  - B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
    - 1. dégât gaz
    - 2. odeur gaz intérieure
    - 3. odeur gaz extérieure
    - 4. agression conduite
    - 5. compteur gaz (urgent)
    - 6. explosion/incendie
  - C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
    - 1. pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple
- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :
  - les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers
  - les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci
  - l'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
  - la part des fonds propres du GRD
  - les dividendes versés aux actionnaires
  - les tarifs de distribution en électricité et gaz

Article 3. De fixer au 06 décembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4. De fixer au 24 décembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5. De vérifier et publier l'annonce telle que reprise en annexe de la présente délibération sur le site Internet de la Commune.

Article 6. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **22. Rue du Petit Bruxelles - Modification du sens de circulation - sens unique**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les diverses plaintes de riverains de la rue du Petit Bruxelles concernant le problème de stationnement et de circulation;

Considérant qu'en séance du 12 octobre 2020, le collège communal a marqué un accord de principe sur la modification du sens de circulation dans la rue du Petit Bruxelles avec application d'une période d'essai;

Considérant la période d'essai venu à échéance, un avis a été réclamé auprès des riverains concernés;

Considérant le résultat positif du référendum sur le sens unique;

Considérant que sur 62 riverains consultés (100%), 19 ont répondu (30,65%) favorablement dont 9 avec remarques;

Considérant donc que **53% sont positifs pour laisser le sens unique comme actuellement (jusque Clos des Grenadiers)** et 47% sont positifs en mettant toute la rue en sens unique;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

**Rue du Petit Bruxelles:**

*L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le Clos des Renoncles à et vers la rue du Calvaire via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4*

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu l'avis favorable du collège communale en séance du 11 octobre 2021;  
Sur proposition du collège communale;

**DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1 :**

**Rue du Petit Bruxelles:**

*L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le Clos des Renoncles à et vers la rue du Calvaire via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation

**23. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Rue de Binche n° 287 à 7301 Hornu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la demande introduite par Monsieur Giovanni Macaluso, domicilié à la rue de Binche n°287 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé à proximité de son domicile;  
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;  
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

**Rue de Binche:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 290 (pour le requérant du n° 287) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".*

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 18 octobre 2021;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1 : Rue de Binche:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 290 (pour le requérant du n° 287) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

**24. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Rue de la Place du**

## **Bois n° 22 à 7300 Boussu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la demande introduite par Monsieur Patrice Harichaux, domicilié à la Place du Bois n°22 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé à proximité de son domicile;  
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;  
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

### **Place du Bois:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 22 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m"*

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 18 octobre 2021;  
Sur proposition du collège communal;

### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### **Article 1 : Place du Bois:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 22 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m"*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

## **25. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Rue du Fort Mahon n° 4 à 7301 Hornu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la demande introduite par Madame Thérèse Burgnies, domiciliée à la rue du Fort Mahon n°4 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé à proximité de son domicile;  
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;  
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

### **Rue du Fort Mahon:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 6 (pour le requérant du n° 4) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m"*

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 18 octobre 2021;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1 : Rue du Fort Mahon:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 6 (pour le requérant du n° 4) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m"*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

**Madame V. DAVOINE quitte la séance.**

**26. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Avenue de la Résistance n° 33 Bte 1 à 7301 Hornu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la demande introduite par Monsieur Marcel Leclercq, domicilié à l'Avenue de la Résistance n° 33 Bte 1 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé à proximité de son domicile;  
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;  
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

**Avenue de la Résistance:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 33/1 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".*

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 18 octobre 2021;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1 : Avenue de la Résistance:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 33/1 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

**27. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Rue de l'Alliance n° 119 à 7300 Boussu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la demande introduite par Monsieur Simon Wantiez, domicilié à la rue de l'Alliance n° 119 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé à proximité de son domicile;  
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;  
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

**Rue de l'Alliance:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 119 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".*

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 18 octobre 2021;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1 : Rue de l'Alliance:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 119 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

**28. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Rue du Sud n° 89 à 7300 Boussu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la demande introduite par Madame Rosette Barthélémi, domiciliée à la rue du Sud n°89 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé à proximité de son domicile;  
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;  
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

**Rue du Sud:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 80 (pour le requérant du n° 89) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".*

Vu l'avis favorable du collège communal en date du 18 octobre 2021;

Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1 : Rue du Sud:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 80 (pour le requérant du n° 89) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

**29. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue de la Fontaine n° 17 à 7301 Hornu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la demande introduite par Madame Nathalie Limage pour le compte de son fils Mimoune Redwan, domiciliés à la rue de la Fontaine n°17 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé à proximité de son domicile;  
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

**Rue de la Fontaine:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n°17 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m"*

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;  
Vu la loi communale;  
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 18 octobre 2021;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1 : Rue de la Fontaine:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n°17 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour avis ministérielle.

**30. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - 79 rue Bastien à 7301 Hornu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la demande introduite par Monsieur Xavier Gailly, domicilié à la rue Arthur Bastien n°79 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé à proximité de son domicile;  
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;  
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

**Rue Bastien:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 79 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".*

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 18 octobre 2021;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1 : Rue Bastien:**

*La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 79 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

**Madame V. DAVOINE réintègre la séance.**

## REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

### **31. Situation du site Herbint/ école du calvaire - rue François Dorzée à 7300 Boussu - Acceptation d'offres**

Considérant que le 05/03/2019, l'administration communale a obtenu un permis d'urbanisme pour l'aménagement d'un parking en vue d'élargir les possibilités de stationnement dans le centre de Boussu ;

Considérant que le site concerné est le site Herbint, sis rue François Dorzée n° 99, 101 et 109 à Boussu ;

Considérant que l'administration communale n'a plus l'intention de conserver l'entièreté du site ;

Considérant qu'en date du 25/01/2020, 4 solutions différentes ont été présentées allant de la vente globale du site au maintien d'une petite partie pour la création d'un parking ;

Considérant que le Collège Communal opérerait pour l'alternative suivante :

**1) le maintien d'une partie parking à l'avant de la rue François Dorzée avec une sortie via l'école du Calvaire, dont l'administration communale resterait propriétaire soit un lot à constituer sur le bien cadastré sous 872 k3 et une emprise à prendre sur le bien cadastré sous 871 L2 (école du calvaire);**

**2) la vente du surplus des biens désaffectés :**

- Biens formant la propriété "Herbint" création de 5 "lots" vendus sur 6, à savoir



1° maison 99 rue François Dorzée, cadastrée sous 872 H3;  
 2° terrain à bâtir en arrière de la maison rue François Dorzée n° 99 (lot à constituer par division de la parcelle 872 k3);  
 3° maison n° 101 Rue François Dorzée, cadastrée sous 872 g3  
 4° maison n° 109 rue François Dorzée + jardin (lot à constituer par division de la parcelle 872 k3);  
 5° Terrain au nord du parking jouxtant la ruelle Savatte et la brasserie Malingret (division de la parcelle 872 k3)

**3° Vente de l'école du Calvaire cadastrée sous 871L2 après sa désaffectation et division en 3 lots :**

1° bâtiment scolaire rue du calvaire (division de la parcelle 871 L2)

2° terrain à bâtir formant partie de la cour arrière de l'école du calvaire (division de la parcelle 871 L2)

3° +/- 14 ares moins l'emprise nécessaire pour créer la voirie de sortie du parking public (division de la parcelle 871 L2)

Considérant que les lots seront vendus séparément et au plus offrant ;

Considérant qu'avant de pouvoir être mises en vente, les superficies et limites respectives des lots devront être clairement établies ;

Considérant que pour procéder à la vente de l'école, il y a lieu d'entamer une procédure de désaffectation;

Vu les décisions du Conseil communal du 31/05/2021 de :

- mettre son accord sur la division proposée et le principe de vente de gré à gré au plus offrant des lots non conservés pour l'aménagement du parking communal

- de désigner Mr LALIEU Daniel, géomètre expert afin de procéder à l'établissement des plans de division

Vu le projet de plan de division envoyé par Mr LALIEU;

Vu les décisions du Conseil communal du 13/07/2021 de :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de plan de division proposé par le géomètre LALIEU;

Article 2 : de confirmer le principe de vente de gré à gré, au plus offrant des lots non conservés pour l'aménagement du parking communal;

Article 3 : de charger l'étude du notaire DASSELEER, notaire de résidence à Boussu, des opérations de vente;

Considérant que l'étude du notaire DASSELEER a procédé à l'affichage de la vente des biens;

Vu les offres reçues par l'étude

<b>Tableau de synthèse des offres</b>								
	Candidat acquéreur	Rq	Valable jusqu'au	Maison 99-101	K3	K4	Maison 109	Offres-Estimation
<b>Prix estimation</b>				<b>50.000,00 €</b>	<b>15.000,00 €</b>	<b>40.000,00 €</b>	<b>70.000,00 €</b>	
28/09/21	Abdusa-Avadani	Ferme + acompte 10 %	11/10/21	50.000,00 €				0,00 €
29/09/21	Abdusa-Avadani	id ;	12/10/21		15.000,00 €			0,00 €
01/10/21	Bellarosa	cond. susp. Crédit hypothécaire + acompte 10 %	15/10/21				50.000,00 €	- 20.000,00 €
01/10/21	Brasserie du Borinage	Ferme + acompte 10 %	14/10/21	52.500,00 €	17.500,00 €	40.000,00 €		5.000,00 €

01/10/21	Abdusa-Avadani	Ferme + acompte 10 %	15/10/21	55.000,00 €	20.000,00 €			10.000,00 €
05/10/21	Brasserie du Borinage	Ferme + acompte 10 %	18/10/21	60.000,00 €	25.000,00 €	40.000,00 €		20.000,00 €
08/10/21	Mme LICAR DUTRA	cond. susp. Crédit hypothécaire + acompte 10 %	21/10/21				80.000,00 €	10.000,00 €

Vu le mail de l'étude du notaire DASSELEER nous informant qu'il n'y a pas de surenchère pour les biens situés à 7300 Boussu, rue François Dorzée, 99-101 (maisons), et deux terrains (K3 et K4). Considérant que des opérations de surenchères sont toujours pendantes pour la maison 109.

#### DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

article 1 : de prendre acte des offres émanant de la société coopérative Brasserie du Borinage, numéro d'entreprise 0744 940 402 dont le siège social est sis rue du Calvaire n° 21 à 7300 BOUSSU, aux montants de :

- 60.000€ pour les maisons 99 (cadastrée 872 H 3 pour une contenance de 02 a 50 ca) et 101 (cadastrée 872 G 3 "liseret orange" pour une contenance de 01 a)
- 25.000€ pour le terrain K3 (pour une contenance de 03 a 80 ca)
- 40.000€ pour le terrain k4 (pour une contenance de 17 a 10 ca)

article 2 : de marquer son accord sur ces montants;

article 3 : de charger l'étude de Maître DASSELEER de rédiger le projet d'acte.

**Monsieur G. Nita** : Puisque le point concerne le Site Herbint/école du Calvaire, on est d'accord qu'on ne parle pas du tout de la vente de l'école du Calvaire ?

**Monsieur M. Vachandez** : Je vous invite à relire, vous l'avez fait certainement. Dans le dossier, la matrice cadastrale est bien reprise. Vous avez vu en rouge l'école du Calvaire et à l'arrière le terrain de cette école sera l'objet d'une prochaine vente puisqu'on a décidé au conseil communal de voir cela.

C'est entre les mains de Maître Dasselaere ainsi que l'estimation de l'école.

**Monsieur G. Nita** : C'est parce que je lis le libellé, je ne veux pas jouer sur les mots, il est bon de le spécifier, vous l'avez dit, l'école n'est pas reprise dans les actes.

## PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

### **32. Présentation du programme 2021 - 2022 des services extrascolaire et jeunesse - regrouper un maximum de demande de projets auprès du collège**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant l'importance de planifier un maximum les projets afin d'optimiser le travail des deux services concernés.

Considérant l'importance de faire un partenariat avec le PCS tout en prenant en compte leurs axes de travail et leurs disponibilité par rapport avec leur planning annuel;

Considérant que des réunions sont prévues avec le chef de service et les membres du PCS afin de bien établir les partenariats possibles;

Considérant qu'un point passera au Conseil communal pour tout ce qui a une implication financière;

Considérant que les différents services communaux seront avertis anticipativement ( travaux, régie, Contre-Dame,...) afin de respecter les différents plannings de chaque service;

Considérant que ce ne sont là que les projets fixes et qu'en fonction des projets proposés par les jeunes conseillers d'autres points pourraient être proposés au collège et au conseil communal.

**DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1:** d'autoriser les différents projets des services jeunesse et extrascolaire

**Article 2:** d'autoriser le partenariat avec le PCS pour les projets correspondants à leurs axes de travail et leur disponibilité.

**Article 3:** d'autoriser les demandes en fonction des besoins dans les différents services communaux ( travaux, régie, contre-Dame,...)

**Article 4:** de prendre note qu'un point conseil est proposé pour tous les projets avec implications financières.

## PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

### 33. convention art 20 : ASBL Enfant-phare - Actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2021

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019 ;

Vu la notification du subside complémentaire "article 20" pour l'année 2021 (courrier de la RW du 25/02/2021) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu le rapport collège du 17 mai 2021 prenant connaissance de ladite notification de subsides dans le cadre du PCS 2021 et de l'art 20;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et fonction aux justificatifs et rapport d'activités;

Considérant que la période covid non encore terminée a néanmoins permis et permettra à l'asbl de justifier le tout ou en partie la part du subside art 20 lui réservée;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Enfant-Phare:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	1.1.06	ASBL L'Enfant-Phare	Action acceptée par RW Asbl Enfant-Phare Enrichissement des connaissances par le biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel	<b>5138,80 euros</b>	convention – Plan 2020-2025

**DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Art 1er :**

De valider les décisions du collège du 26 novembre 2021:

- d'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec l'asbl Enfant Phare, dans le cadre de l'article 20 dans le plan de cohésion sociale aux travers les actions mises en place par l'école de devoir et par le biais de projets intergénérationnels (Plan action 1.1.06)

- De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'asbl Enfant Phare;

- De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant prévu, via la fonction

84011 de l'article 20 2021 et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

### **34. Convention art 20 : ASBL Handi AMD - Actions menées dans le cadre du PCS par des associations pour l'année 2021**

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019 ;

Vu la notification du subside complémentaire "article 20" pour l'année 2021 (courrier de la RW du 25/02/2021) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu le rapport collège du 17 mai 2021 prenant connaissance de ladite notification de subsides dans la cadre du PCS 2021 et de l'art 20;

Considérant que l'asbl a renoncé à sa subvention en 2020 car aucune action réelle n'avait été effectuée et donc aucune justification n'avait été apportée;

Considérant que la période covid non encore terminée n'a pas permis et ne permettra probablement pas à l'asbl de justifier le tout ou en partie la part du subside art 20 lui réservée donc in fine devoir rembourser l'éventuelle avance qui serait liquidée;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Handi AMD:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial.Favoriser l'accès à un épanouissement culturel,social et familial/ renforcer la solidarité entre citoyens	5.206	ASBL Handi AMD	Action acceptée par RW Asbl Handi-AMD Favoriser l'inclusion des enfants et des adultes porteurs d' handicaps sans discrimination	<b>5138,80euros</b>	convention – Plan 2020-2025

Considérant le nombre d'appels téléphoniques et de mails et le manque de réponses de l'asbl quant à la relance éventuelle des actions pour lesquelles ils se sont engagés;

Considérant qu'aucune action n'a été réalisée en 2020;

Considérant que la déménagement du siège social de l'asbl à La Louvière en juillet 2021 (cfr publication au moniteur);

Vu le mail de la Conseillère DICS de la Région Wallonne, madame Valérie Prignon acceptant la résiliation de la convention et la modification de l'action pour 2022 ou le changement de partenaire;

#### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

#### **Art 1er:**

**D'approuver la décision du collège 11/09 de résilier la convention de partenariat dans le respect des règles légales** telles que définies (cfr infra) et trouver un autre partenaire ou de modifier l'action dans le Plan en 2022 comme, proposé par la Conseillère, Valérie Prignon de la DICS, RW;

#### **"Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

*Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.*

*La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.*

*La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction*

*interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.*

*Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.*

*Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.*

*Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention"*

**Art. 2:**

Charge l'administration générale, en collaboration des services PCS et juridique de notifier à l'asbl par lettre recommandée, la décision du conseil en mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

### **35. Convention 2021 PCS - Institut de Promotion Sociale de la FWB Jemappes EAFC Jean Meunier**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Fédération Wallonie Bruxelles);

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la décision du Collège du Conseil Communal du 13/05/2019 d'approuver le Plan 2020-2025;

Vu la décision du collège du 13 avril 2021 d'apporter des modifications au Plan initial;

Vu la validation par le Conseil communal du 26 avril 2021 desdites modifications;

Vu l'approbation du 10 juin 2021 par le Gouvernement de la Région wallonne;

Considérant que l'action 1.1.5 "Français Langue Etrangère" prévue dans le Plan initial a été maintenue par les différents organes décisionnels;

Concernant la nécessité de conclure la convention de partenariat avec l'Institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles situé à Jemappes rebaptisé EAFC Jean Meunier;

Considérant que le partenariat entre les deux parties a déjà eu lieu depuis 2017;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et sous réserve de la mise en place effective des actions;

Attendu que les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles rebaptisée EAFC Jean Meunier s'opérationnalisent selon les modalités suivantes :

**Descriptif complet de l'objet de la mission :**

1. axe 1 – action 4 : « Trait d'union et Franc parler » - atelier Français Langue étrangère par la mise à disposition d'un professeur de FLE une demi journée par semaine ; (120 périodes)

Période de mise en œuvre : 2021

Un des trois modules de 120 heures réalisé vu la crise covid en coaching durant le prelaier semestre 2021

coût: 8000 euros comprenant les frais de personnel pédagogique 7650 et 350 de frais administratifs

**DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art. 1er:

De renouveler la convention de partenariat avec l'Institut de promotion sociale de Jemappes, rebaptisée EAFC Jean Meunier, reprenant les activités telles que définies ci-avant.

Art 2:

Après approbation par le conseil communal, d'autoriser le service des Finances à effectuer le transfert sur le compte bancaire de l'Institut de promotion sociale de Jemappes, du montant s'élevant au départ à 75% de 8.000 euros (frais administratifs et pédagogiques), subventionné dans le cadre du subsidé « PCS » et via l'**article 84010/33202 du budget 2021** ainsi que, le solde (25%) dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier et à la vérification des dépenses.

### **36. Projet ILI 2021- Prestations EAFC Jean Meunier (anc. leps Jemappes) - organisation d'un module de 120 périodes en Français langue étrangère**

Vu la décision du Collège autorisant le service PCS à réitérer sa candidature dans le cadre de l'appel à projet "initiative locale d'intégration 2019 - 2020" (ILI 2019 - 2020); renouvellement 2021;

Vu qu'en date du 26 mai 2021, un courrier de Madame Christine RAMELOT, Inspectrice générale, nous informe de l'octroi d'une subvention de 15.000 euros à l'Administration communale dans le cadre de l'appel à projets "ILI 2019-2020"; renouvellement 2021;

Vu la décision du Collège du 30/08/2021 d'autoriser la reprise des cours de FLE en présentiel à la mi septembre 2021;

Considérant que l'institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes rebaptisé EAFC Jean Meunier met déjà à notre disposition un professeur de Fle à raison de 120 périodes, qu'un second module de 120 heures est subventionné dans le cadre de l'action FLE 1.1.5 du Plan de cohésion sociale et qu'un troisième module peut être mis en place afin d'assurer une plus grande efficience dans la poursuite des objectifs pédagogiques envers nos apprenants;

Considérant qu'en moyenne plus de 25 apprenants, d'origine étrangère fréquentant le PCS, participent à ce cours FLE;

Considérant l'obligation pour les personnes migrantes de suivre un parcours d'insertion comprenant une formation en langue française;

Considérant que la charge financière de **7638.00 €** sera couverte dans son intégralité par le biais de la subvention ILI 2019-2020 renouvelé en 2021;

Considérant qu'une convention dans le cadre de cette subvention ILI 2021 est réalisée avec l'EAFC Jean Meunier (anc. IEPS Jemappes-Quiévrain) et que le paiement de celle-ci doit absolument parvenir à la Fédération Wallonie bruxelles sur base d'une facture ou lettre de créance;

#### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art; 1er:

D'autoriser le service PCS à réitérer sa collaboration avec l'EAFC Jean Meunier (anc. leps Jemappes), Avenue Roi Albert 643, 7012 Jemappes, afin d'organiser un module de "Français langue étrangère - projet Initiatives locales d'intégration 2019"- renouvellement 2021 équivalant à 120 périodes entièrement prises en charge par le subsidé;

Art 2nd:

D'autoriser le service des Finances à effectuer le paiement de 7638.00 € **auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles**, Enseignement de promotion sociale, rue Adolphe Lavallée 1, 1080 BRUXELLES via l'article 84014/33202 dès approbation/ratification de ladite convention au Conseil de Novembre 2021 dès réception de la facture **et après approbation de la 2e modification budgétaire 2021.**

(Au budget 2021 : 7.500 € inscrits à l'article 84014/33202 ; ajout de la somme de 500 € à la 2e Mb de 2021)

Art 3ème:

D'autoriser le service des Finances à effectuer le paiement de 7638.00 € **auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles**, Enseignement de promotion sociale, rue Adolphe Lavallée 1, 1080 BRUXELLES via l'article 84014/33202 dès approbation/ratification de ladite convention au Conseil de Novembre 2021 dès réception de la facture et après approbation de la 2ème modification budgétaire 2021.

### **37. Réveillon Citoyens Solidaires 2021**

Considérant l'action 5551 Activités de rencontre des personnes isolées (PCS 2020-2025) qui permet à des personnes seules et/ou précarisées de rompre avec la solitude;

Considérant l'action 5301 - Activités de partages intergénérationnel toutes les catégories d'âge sont visées (seniors et non-seniors) (PVS2020-2025);

Considérant que la manifestation va avoir lieu en date du 29 décembre 2021, au sein de la salle Fontaine;

Considérant que suite à la demande effectuée auprès de la Régie foncière, il apparaît que la salle est disponible à la date du 29 décembre 2021 (maximum 150 personnes);

Considérant que le service PCS assure les frais relatifs à l'achat de boissons, et de nourriture;

Considérant que des participants vont également porter leur contribution en vue d'aider à l'organisation;

Considérant que l'animation va être assurée par un professionnel de l'événementiel (Dj);

Considérant qu'une bouteille de soft sera offerte par tranche de 4 personnes et qu'au-delà de cela la consommation de boissons est payante;

Considérant que l'entrée est gratuite pour la population;

Considérant que chaque citoyen de l'entité boussutoise, en priorité, pourra participer à l'événement, moyennant son inscription préalable au service PCS;

Considérant que le repas est offert (250 personnes:200 en salle + 50 en livraison);

Considérant que les boissons consommées au-delà des bouteilles offertes seront payantes au bar;

Considérant que le montant perçu via la consommation de boissons permettra de réduire les dépenses engagées par cette activité;

Considérant que suite à la demande effectuée auprès de la Régie foncière, les couverts et les verres dont elle dispose, vont être mis à disposition du Plan de Cohésion sociale, spécialement pour l'événement;

Considérant qu'il sera fait appel à une dame en ALE pour assurer la propreté des toilette durant l'événement;

Considérant qu'au plus tard le lendemain, la salle va être rangée et nettoyée, sous la responsabilité du service PCS, par les services d'un(e) ou plusieurs ALE;

Considérant qu'il sera fait appel au service prévention pour 2 Gardiens de la Paix ;

Considérant que parallèle le service de livraison à domicile le 30 décembre tel que réalisé en 2020 sous covid sera maintenu pour maximum 50 personnes prioritairement isolées ou/et à mobilité réduite;

#### **DECIDE:**

Art. 1er:

De valider la décision du Collège communal du **26/10/2021** d'autoriser le service PCS en partenariat avec le service Jeune et l'aide des citoyens et d'Enfant Phare et du CCCA, à organiser la troisième édition du Réveillon Citoyen Solidaire **2021**, en date du **29** décembre **2021** à partir de 18h00, au sein de la salle Fontaine.

Art. 2nd:

D'autoriser le service PCS, à offrir l'apéritif (vin mousseux) et à rendre payant la consommation de boissons au-delà d'une bouteille d'eau par tranche de 4 personnes max et de remettre dans les plus brefs délais, la somme constituée auprès du service des Finances.

Art. 3:

D'appliquer les tarifs suivants en ce qui concerne la vente de boissons lors de cet événement :

- BIERES 1/4 L : 1.00 €/bouteille;
- Eau plate et gazeuse 1L: 2.00 €/bouteille;
- Softs 1L : 2.00 €/bouteille;
- Jus de pomme 1L : 2.00 €/bouteille;
- Jus d'orange 1L : 2.00 €/bouteille;
- Rouge 3/4 L : 5.00 €/bouteille;
- Rosé 3/4 L : 5.00 €/bouteille;
- Blanc 3/4 L : 5.00 €/bouteille.

Art.4:

De permettre au service des Finances de procéder, via la fonction 84010, au paiement d'un montant maximum de 2500.00 € TVAC et relatif au coût d'un négociant-dépositaire en boissons, qui sera sélectionné conformément au respect de la Loi du 17 JUIN 2016 relative aux marchés publics.

Art.5:

De permettre au service des Finances de procéder, via la fonction 84010, au paiement d'un montant maximum de 600.00 € TVAC et relatif au coût de l'achat de vin effervescent, auprès d'un commerçant qui sera sélectionné conformément au respect de la Loi du 17 JUIN 2016 relative aux marchés publics.

Art. 6:

De permettre au service des Finances de procéder, via la fonction 84010, au paiement d'un montant maximum de 3500 € TVAC et relatif à la prestation de service d'un traiteur, qui sera sélectionné conformément au respect de la Loi du 17 JUIN 2016 relative aux marchés publics.

Art. 7:

De permettre au service des Finances de procéder, via la fonction 84010, au paiement d'un montant maximum de 1250.00 € TVAC et relatif à l'achat de produits alimentaires supplémentaires auprès d'un ou plusieurs commerçants, qui seront sélectionnés conformément au respect de la Loi du 17 JUIN 2016 relative aux marchés publics.

Art. 8:

De permettre au service des Finances de procéder, via la fonction 84010, au paiement d'un montant maximum de 900 € TVAC et relatif à l'achat de produits non-alimentaires, auprès d'un commerçant, qui sera sélectionné conformément au respect de la Loi du 17 JUIN 2016 relative aux marchés publics.

Art. 9:

De permettre au service des Finances de procéder, via la fonction 84010, au paiement d'un montant maximum de 800.00 € TVAC et relatif à la prestation de service d'un animateur DJ, qui sera sélectionné conformément au respect de la Loi du 17 JUIN 2016 relative aux marchés publics.

Art.10:

D'autoriser le service communication à publier les informations relatives à l'événement, au sein de la commune et dans les médias locaux et sites web.

**Madame V. Brouckaert** : Je remarque que pour les bières, ce sont des noms de marques qui sont citées, ne pourrait-on plutôt citer « bières » et le degré d'alcool afin de permettre aux négociants de pouvoir faire le marché sans être coincés par des marques qui sont reprises sur le tarif ci-joint. Et concernant les jus, on pourrait mettre « jus de fruit » afin de permettre aux opérateurs d'acheter du jus de pomme qui est plus local que le jus d'orange.

**Monsieur D. Pardo** : Je n'y vois pas d'inconvénient.

**Monsieur le Président** : Nous ajouterons donc ces remarques

## PREVENTION - ENVIRONNEMENT

### 38. Environnement - Eco-pâturage - Convention-type

Vu la convention-type pour la mise à disposition de parcelles destinées à l'éco-pâturage ;



Vu la décision du Conseil communal du 6 septembre 2021 de débattre du point lors de la Commission Cadre de Vie et du Développement Durable afin d'éclaircir certains points ;  
Considérant la réunion de la Commission Cadre de Vie et du Développement Durable du 14 octobre 2021 ;  
Considérant qu'il ressort de cette réunion que les parcelles repérées par le service environnement ne devront pas être annexées à la convention ;  
Considérant que lors de la rédaction de la convention, les caractéristiques propres à chaque parcelle devront être spécifiées à l'article 2 : nécessité d'un abri, période d'occupation, etc. ;  
Considérant que la convention sera rédigée selon les besoins de l'éleveur et le nombre d'ovins mis en pâture ;  
Considérant que chaque convention sera analysée au cas par cas ;  
Considérant que la société de logement, BH-P Logements, sera sollicitée pour la mise à disposition de parcelles dont elle est propriétaire ;  
Vu ce qui précède ;

#### DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article unique :** De valider les précisions apportées à la convention lors de la Commission Cadre de Vie et du Développement Durable.

## ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

### 39. Points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant

#### Question 1 : Projet de 250 logements

M.le Bourgmestre, afin que les membres de l'opposition ne se fassent plus traiter d'ignares dans la presse, pouvez-vous combler notre ignorance en expliquant votre projet de 250 logements de standing aux abords de la N51.

En effet, le 11 octobre dernier vous avez déclaré dans la presse que le Collège Communal espère créer des logements derrière la pompe Esso présente sur cette nationale.

Je ne sais pas si c'est la même chose pour mes collègues de l'opposition mais j'ai dû louper quelque chose, aussi, pouvons-nous avoir de plus amples explications ?

#### Réponse :

**Monsieur le Bourgmestre :** Je vous les donne volontiers. Je l'ai déjà expliqué, la presse veut toujours annoncer quelque chose de nouveau ou de surprenant et présente les choses comme quelque chose d'acquis.

Il s'agit de la volonté d'une société privée qui est en train de démarcher pour acquérir les terrains et entamer les procédures nécessaires pour construire. C'est une initiative privée et non du collège.

Personnellement, je m'en réjouis. Contrairement à ce que pensent certains, il faut loger les gens.

Le gouvernement wallon nous incite à proposer du logement, voilà du privé qui arrive chez nous et il s'agit de la même société qui a construit le quartier d'Apt. Il y a de telles demandes que la société a pu acquérir des terrains et les revendre au privé.

J'ai rencontré deux personnes de la société qui m'ont signifié leur intention mais rien n'est fait.

Nous verrons à la présentation de leur projet ce que ça donnera. Mais aujourd'hui, c'est la presse qui dit qu'il s'agit du collège, jamais je n'ai dit que c'était le cas. Je me réjouis de voir arriver des habitants qui vont un peu inverser la tendance, et je ne méprise pas les personnes n'ayant pas de travail, au contraire, je les plains. Si on voit arriver ces gens dans la commune, non seulement ils auront les moyens d'acheter la maison, mais de faire vivre l'économie dans la commune, de payer des taxes, d'apporter une plus-value à notre commune.

Les sociétés de logement, c'est autre chose, ici il s'agit du privé. On en sait pas davantage pour le moment.

#### Question 2 : Zone bleue face à la librairie Mario, 168 route de Mons à Hornu

M. L'Échevin, en mai 2020, je vous interrogeais sur l'installation d'un panneau pour parking limité avec disque en face de la librairie Mario, 168, route de Mons à Hornu.

Il n'était et n'est toujours pas installé.

Ce dossier était passé 2 fois au Conseil Communal.

A l'époque vous me répondiez que vous n'aviez pas encore, ni le matériel, ni l'agent constatateur qui devait être embauché au 1er septembre 2020.

#### **Réponse :**

**Monsieur J. Homerin** : L'agent constatateur est bien embauché, au niveau du service des travaux, on est prêts, là où ça freine, c'est au niveau du service « Prévention », il émet plusieurs objections, dont le fait que le point présenté concerne 15 zones à surveiller, donc un surcroît de travail, il est vrai que la chasse aux dépôts sauvages et autres incivilités rend le contrôle de ces zones difficile. Depuis notre décision de revoir le règlement, on pourrait encore le revoir maintenant, parce que 2 de ces zones ne sont maintenant plus d'actualité parce que les commerces ont fermé ou changé.

**Monsieur T. Père** : Ne pourrait-on quand même installer une signalisation, ne fut-ce qu'à titre dissuasif ?

**Monsieur J. Homerin** : Tout peut se faire, ceci dit le mois dernier, suite à un échange avec les services et Monsieur le Bourgmestre qui était d'accord, j'avais cité le cas de la librairie d'Hornu et d'une boucherie à Boussu afin de placer ces lieux en application.

**Monsieur T. Père** : On va trouver une solution alors ?

**Monsieur J. Homerin** : On l'entrevoit. Le bourgmestre me l'a bien confirmé.

#### **DECIDE:**

Art. 1 : de prendre acte des points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE

## **40. Points supplémentaires du Groupe AGORA**

### **A. Projet Verrerie de Boussu - Point présenté par Monsieur C. MASCOLO**

1° Lors du conseil communal du mois de septembre, vous avez demandé de reporter un point concernant le projet de pôle administratif à la verrerie de Boussu. Ce dossier devait revenir à l'ordre du jour pour le conseil communal du mois d'octobre. Mais depuis, c'est le silence total à propos de ce projet et du coût que cela pourrait engendrer.

Notre groupe s'interroge sur les informations transmises par l'intercommunale IGRETEC dans son rapport du 30 juin 2021.

En effet, IGRETEC estime les coûts de rénovation à 6.349.200€ hors TVA. Le coût total avec l'achat du bâtiment serait donc estimé à environ 12.000.000€ TVAC soit un coût très élevé qui n'avait pas forcément été pris en compte auparavant. Nous rappelons d'ailleurs qu'IGRETEC ne se base que par rapport à une étude du vendeur et non de l'administration communale de Boussu.

De plus, si nous nous référons aux remarques pertinentes du directeur général faisant fonction au mois de juillet 2021, nous remarquons que ce coût est évalué au plus bas dans la meilleure des situations possibles à 1050€/m<sup>2</sup> pour de la rénovation dites « lourdes ».

Si nous nous basons sur le montant le plus élevé (1350€/m<sup>2</sup>), nous évaluons déjà ce coût à plus de 13.000.000 € !

Nous ne comprenons pas non plus pourquoi la commune fait appel au vendeur pour estimer le coût de ces travaux et établir une esquisse du projet ? N'aurait-il pas été plus correct et plus transparent voire plus déontologique que la commune mène elle-même cette étude ?

2° La base de ce projet était de réunir tous les services de la commune en un même endroit, or, nous nous rendons bien compte que la surface ne sera pas assez suffisante pour réunir tous ces services.

Qu'en est-il donc du premier objectif qui était justement de faciliter la vie des citoyens de notre commune ?

Que deviendront les services communaux de la rue François Dorzée ? quid des autres services dans d'autres quartiers de la commune (services travaux, maison communale d'Hornu, ... ) ?

3° Pourquoi cette étude réalisée par le vendeur pour estimer les coûts des travaux se base-t-elle sur la rénovation de l'Hôtel de police de Colfontaine dont les travaux datent d'il y a 7ans.

Pourquoi l'étude n'est-elle pas basée sur une rénovation plus récente sachant que le prix des matières premières explosent ?

Pour ce qui est de l'achat du bâtiment, d'autres offres ont-elles été reçues par le vendeur ? si oui, la commune est-elle au courant ?

4° La surface des lieux n'étant pas suffisante, il est évident que votre administration aura besoin de nouvelles terres pour agrandir la capacité, cependant, nous constatons que les terres se trouvant à l'arrière du site de la verrerie se trouvent en zone pêche (Parcelle cadastrée à BOUSSU 1è DIV, section A, parcelle n°1417 H). Cette couleur indique que la parcelle a déjà fait, ou doit encore faire l'objet de démarches de gestion du sol, et qu'une attention particulière doit lui être portée. Dès lors, une dépollution engendrerait des coûts considérables supplémentaires. Un travail d'assainissement demandant au minimum 40€ la tonne de terre traitée. La commune a-t-elle la volonté d'acquérir ces terrains ? doit-elle faire appel au comité d'acquisition ?

De plus cette zone, se trouvant en zone d'activité économique mixte et en zone verte demanderait une dérogation au plan de secteur pour un changement du type d'usage.

5° Nous avons calculé ce qu'aurait pu coûter l'achat d'un nouveau bâtiment sur un terrain. Une nouvelle construction sur un terrain nous permettrait de connaître plus facilement le coût réel des travaux. Pour cette superficie (5500m<sup>2</sup>), nous pouvons facilement évaluer que le coût est bien inférieur à la rénovation du site de la Verrerie. D'après nos calculs, une nouvelle construction de 5500m<sup>2</sup> avec parking ne dépasserait pas les 10 millions d'euros. De plus, l'évaluation d'une nouvelle construction aurait été bien plus facile à estimer en prenant pour référence la construction de l'hôtel de ville de Colfontaine. N'aurait-il pas été mieux de construire du neuf sur le site de WEBA qui possède un énorme terrain ?

6° Il s'avère qu'un commerce est toujours en activité sur le site de la Verrerie. D'après nos informations, un bail est d'actualité jusqu'en 2029. Comment peut-on donc se projeter dans un tel projet en sachant qu'une enseigne commerciale est présente encore pour plusieurs années ? Sur base de toutes ces interrogations, nous estimons que ce projet ne répond plus aux attentes espérées tant le coût dépasse considérablement le budget de départ et que la capacité pour réunir un maximum de services n'est pas suffisante.

### **Réponse :**

Monsieur le Bourgmestre : ma première remarque est l'étonnement puisque monsieur Mascolo ainsi que tout le conseil communal avait voté afin qu'on réalise un centre administratif à cet endroit. Maintenant que l'on s'inquiète, que l'on s'interroge, c'est bien normal, je le fais chaque jour et ceux qui m'accompagnent le font aussi. Il est évident que le but recherché est d'éviter la dispersion des services sur l'entité. Nous sommes partout et ça réduit l'efficacité du travail, nous constatons que les services qui doivent travailler ensemble ne savent pas le faire correctement dans un temps imparti. Le jour où tout le monde sera rassemblé, il y aura une nouvelle émulation très profitable. Tous les chefs de service et les agents interrogés ont été unanimes quant au souhait d'aller sur ce site.

Le site présenter quelques défauts mais des intérêts conséquents, comme sa situation géographique, endroit visible, accessible à la limite de nos deux communes, ce qui évitera les polémiques.

Depuis le mois d'octobre, nous évaluons, nous réfléchissons, nous consultons des personnes qualifiées qui nous conseillent, comme Igretec aussi. Les sommes citées, je vais vous les démontrer tout de suite, parce que depuis le début, j'ai toujours parlé d'une enveloppe fermée de 14 millions. Il est certain qu'avec votre accord, on pourrait la revoir en fonction du coût des matériaux et d'une série de choses.

Quant à Igretec, c'est nous qui avons interrogé l'architecte qui a été à la base de la construction de l'Hôtel de police, parce que c'est une réussite totale. Si nous avons un centre administratif comme l'hôtel de police, tout le monde serait à l'aise et on pourrait faire des choses formidables.

On a sollicité l'architecte et non le vendeur afin de se faire une idée de ce que pourrait être notre centre administratif.

A propos de la surface, en comparaison avec d'autres communes qui viennent d'aménager un centre administratif ou en projet de le faire, nous sommes bien au-delà des normes, nous avons une perspective de l'ordre de 27 m<sup>2</sup> par agent. Si ce n'est pas suffisant ...

Faciliter la vie des citoyens reste évidemment notre objectif. Nous verrons comment nous amènerons les services, nous analyserons la situation, là aussi vous anticipez, nous sommes toujours en réflexion à ce niveau.

Quant aux terrains à l'arrière, oui, nous envisageons de les acquérir afin d'en disposer pour les véhicules des travaux et peut-être construire un hangar, nous n'y sommes pas encore.

Mais ne vous en déplaise, le 23 août dernier, le collège a demandé une étude de faisabilité à une société tout à fait indépendante. Nous voulons être certains que tout soit possible et qu'on ne

soupçonne pas de connivences avec qui que ce soit, je connais les réflexions faites à cet égard. Nous devons absolument tout respecter.

A propos d'un nouveau bâtiment qui serait moins cher, parlons-en. Colfontaine a créé un nouveau centre qui fera 1000 m<sup>2</sup> en moins que ce que nous pourrions faire. Mon collègue de Colfontaine m'a donné la répartition des coûts, c'est au départ 10 millions, en tenant compte que le service des travaux ne bougera pas, ils sont juste de l'autre côté de la rue, ce qui est un avantage. De plus le terrain leur appartient, ils ne doivent pas l'acheter. Si nous avons un terrain grand et bien situé, nous aurions pu envisager une autre façon pour ce centre administratif qui reste pour nous un besoin pour le citoyen, mais surtout pour le bon fonctionnement de notre administration, pour être plus efficaces, plus rapides, plus efficaces.

Les commerces ayant un bail, nous pouvons envisager de proposer de casser le bail en des temps raisonnables, c'est possible aussi ;

Chacun sait que, je l'ai déjà dit, c'est au vendeur de résoudre cela, nous pourrions le faire en engageant une autre procédure, ce n'est pas impossible.

J'espère avoir répondu à vos demandes mais je suis dubitatif, vous être là depuis 3 ans et à chaque conseil vous dénoncez, vous m'avez déjà dit, c'est la seule façon que j'ai pour gagner des voix sur Facebook. Mais la meilleure façon est d'arriver avec des projets intéressants pour la commune.

Le kiosque sur la place, est-ce vous qui avez émis le projet pour le sauver ? Non

La place qui va être restaurée, est-ce vous qui l'avez proposé ? Non

L'école du centre Hornu, avez-vous fait une proposition? Non

La réussite du projet Centre Hornu, la gare de Boussu, reprise pour aider nos navetteurs ? Zéro

La piscine, vous posez des questions mais vous n'apportez aucune solution, c'est bien dommage.

Comme je l'ai entendu dans la bouche de Monsieur Nita tout à l'heure, si chacun voulait s'investir un tout petit peu et aller dans le sens constructif, ça irait beaucoup mieux. Il y a toujours des choses qui ne vont pas ...

Le plan trottoirs, les aires de jeu, ce n'est pas vous qui les avez proposés, et je peux continuer comme ça, vous parlez même du château avec les arbres, oui, mais ce n'est pas vous qui m'avez proposé non plus.

Alors à un moment donné, ne pourriez-vous pas vous concentrer sur un beau projet que nous mènerions tous ensemble au profit du développement de la commune et au profit de nos administrés, là j'applaudirais et j'en serais très heureux.

J'ai essayé de répondre à toutes vos questions, si ça ne va pas, je ne vous donnerai pas plus d'explications, je vous ai donné celles qui doivent vous permettre de comprendre, de vous rassurer, ce qui est important, nous devons tous être rassurés dans cette entreprise que nous voulons mener, mais tout le monde doit adhérer. On déplore tous l'état actuel des choses, pour que la commune fonctionne mieux, il faut réunir les gens, qu'ils se parlent, qu'ils communiquent et qu'il n'y ait plus de temps morts comme trop souvent pour diverses raisons, maladies, absences, le jour où tout le monde sera au même endroit, vous verrez, ça ira beaucoup mieux.

**Monsieur J. Rétif** : Manifestement, monsieur le bourgmestre, vous essayez de noyer le poisson, vous parlez de tout, sauf de la verrerie, vous avez parlé d'une enveloppe fermée de 14 millions, vous savez pourquoi le parking est totalement décalé par rapport à la Grand route, c'est parce que, quand on a édifié ce centre commercial, on s'est rendu compte du degré de pollution de la verrerie et notamment de teneur en plomb, on a remis de la terre au-dessus et on a créé un parking, ça veut donc dire que, à tous ces chiffres, que vous contestez d'ailleurs, il faudrait ajouter le prix de la dépollution, je ne vais pas vous apprendre que la dépollution c'est une ruine en matière financière. Vous avez parlé de la commande d'une étude de faisabilité auprès d'une société neutre.

Qu'en est-il des résultats de cette étude, l'a-t-on déjà ? Si monsieur Mascolo intervient, c'est parce que les conseillers communaux n'ont aucune nouvelle de ce projet tout simplement.

**Monsieur le Bourgmestre** : Il s'agissait d'une intervention qui n'était pas la vôtre mais je vous réponds bien volontiers.

La pollution, ça a été vérifié, j'avais pris une initiative personnelle auprès du SPW qui m'avait répondu qu'il n'y avait pas de pollution importante, c'était minime et que nous pouvions nous passer de le vérifier en demandant une dérogation. Nous n'avons pas voulu et nous avons un rapport concluant qui dit : pas de problème avec la pollution parce que vous n'allez pas travailler la terre, vous n'allez pas aller profondément et le taux qui a été énoncé est tellement minime qu'il n'y a aucun danger pour la population ni pour personne. Croyez vous que nous prendrions le risque si nous savions que quelque chose ne va pas, non. Nous pouvons vous montrer les conclusions de la société qui a vérifié.

Quant à l'étude de faisabilité, elle a été votée en août par le collège, elle est en cours, nous espérons l'avoir le plus rapidement possible. Tout ça répond aux questions antérieures, si nous n'allons pas plus vite et ne donnons pas de renseignements, c'est parce que nous n'avons pas reçu

les réponses, dès que nous les aurons, nous vous annoncerons les résultats de l'enquête que nous attendons avec impatience comme tout le monde. Je ne suis pas un professionnel de la construction ni un technicien, donc nous prenons toutes les précautions et je veux vous en convaincre. Nous avons aussi des projets pour la maison communale d'Hornu, mais je ne les présente pas parce qu'on est certains de rien. Quand ce sera le moment, je vous demanderai votre avis quant à la façon dont on va occuper la maison communale d'Hornu pour commencer.

**Monsieur C. Mascolo** : Je termine avec les chiffres mais je ne les invente pas, je reprends les chiffres annoncés par le DG en juillet, apparemment, vous n'êtes pas d'accord non plus avec le directeur général, il faut le dire.

**Monsieur le Bourgmestre** : Ne dites pas de bêtises, entre ce que vous annoncez et ce que j'annonce, je ne sais pas combien ça va coûter, j'ai dit, nous devons travailler avec une enveloppe fermée de 14 millions.

Ce n'est pas exagéré pour un centre neuf. Si on s'aperçoit que pour une raison ou l'autre ça coûte plus, on viendra vers vous et vous donnerez votre avis et avant d'approuver le projet on demandera votre avis.

**Monsieur le Président** : Je propose que le vote se fasse sur l'ensemble du dossier dès que nous aurons le résultat des études

**Monsieur C. Mascolo** : j'aurais voulu avoir l'avis de l'échevin de l'urbanisme à propos du plan peche quant à changement du plan de secteur

**Monsieur le Bourgmestre** : Je vous propose de reporter ça, nous reviendrons avec ça lorsque nous aurons les éléments, le projet se construit petit à petit, il y a des contraintes, nous essayons de les surmonter. Voter aujourd'hui alors que le projet n'est pas abouti, c'est difficile

**Monsieur le Président** : On reporte le point en attendant tous les éléments.

## **B. Réchauffement climatique – inondations Point présenté par Monsieur J. RETIF**

Quel est le programme à long terme de la commune de Boussu ?

Vu le réchauffement climatique (étés de plus en plus caniculaires) et les récentes inondations qui ont notamment frappé les régions liégeoises, namuroises et luxembourgeoises, quels sont les objectifs concrets que pense prendre l'administration communale ?

On se savait que le collège a émis un avis favorable pour la construction de lotissements dans la vallée du Hanneton. Je rappelle que les habitations récemment construites à proximité rue A. Dendal ont déjà comme des problèmes suite aux derniers orages.

Comment peut-on encourager la construction d'habitations dans une vallée de ce type ?

Il nous revient qu'un projet de construction de 250 maisons est envisagé le long de la route de Valenciennes où la proximité du « Saubin » et du « grand courant » fait déjà des ravages dans les habitations existantes près des 4 pavés d'Hornu !

Ce projet est-il défendable ? raisonnable ? cohérent ?

Quant aux chaleurs enregistrées ces derniers étés, les experts du GIEC et de l'ONU nous préviennent qu'elles ne font que débiter.

N'est-il pas temps de décourager, voire d'interdire les nouvelles constructions qui, chaque année, grignotent un peu plus l'espace vert de la commune.

Il faudrait au contraire encourager l'économie d'espace, la réhabilitation d'anciens logements et la plantation massive d'espèces indigènes.

A Boussu, on est loin du compte puisque à titre d'exemple on a abattu quantité d'arbres dans le quartier de l'Alliance, de la rue du commerce, dans la rue du centenaire près du hall omnisports et bien d'autres.

Nous apprenons par les riverains que les derniers arbres de la rue du commerce vont être abattus pour faire place à l'extension du centre hospitalier du Grand-Hornu (Epicura).

Nous avons pourtant rencontré la majorité pour discuter de ces problèmes et étions rassurés quant aux promesses qui nous avaient été faites.

Rappelons quand même qu'une commune qui est intelligemment arborée peut faire diminuer la température estivale de 5°C à 6°C.

Seule consolation, les responsables de l'ASBL « GY Seray Boussu » ont créé une magnifique arboretum dans le parc du château, arboretum qui est dédié au regretté Maître Van Boxtael, grand ami de la nature.

Alors vous me direz, il s'agit de problèmes globaux, voire mondiaux et je serai d'accord avec vous.

Mais c'est au niveau local que la responsabilité commerce et on peut agir local et penser global.

Le climatologue et ancien vice-président du GIEC Jean Jouzel vient de déclarer : « on a l'impression que les gens ne comprennent pas l'urgence de la lutte contre le réchauffement climatique » (COP 26).

Nous nous rendons compte en 2021, la majorité communale à Boussu n'a toujours rien compris et que, au lieu de faire du béton, il y a lieu de favoriser la verdurisation. Créatrice d'abaissement de température, de production d'oxygène et tout simplement de meilleure qualité de vie.

**Réponse :**

**Monsieur le Bourgmestre :** Je dis merci monsieur Rétif, vous avez énuméré de nombreuses choses qui nous sensibilisent au quotidien, mais malgré tout, comment peut-on comparer Boussu à Namur avec ses cours d'eau, je ne crois pas qu'on puisse opposer notre commune à deux villes citées pour des conditions dramatiques et on le regrette mais je ne vois pas en quoi nous pourrions paniquer ou perdre la face. Vous parlez des ravages aux 4 pavés d'Hornu, c'est vrai et je le déplore. Nous avons renforcé les canalisations alors que c'était au MET de le faire. Je pourrais vous dire le nombre d'interventions que j'ai déjà adressé au ministère compétent parce que je leur signale et je dis comme vous, on a tout bétonné.

Ce n'est pas nous qui avons construit les routes et les maisons, ça date d'il y a longtemps et nous n'avons pas encore trouvé comment aider les habitants pour qu'il n'y ait plus de problèmes d'inondations chez eux.

Quand nous agissons sur une route du MET, nous recevons une amende.

Par rapport aux nouvelles constructions, il faut quand même que les gens aient un toit.

C'est une des nouvelles conditions de la charte du droit des enfants, c'est d'avoir un toit décent.

Nous ne construisons pas, je vous l'ai dit, il s'agit de privé.

Le projet ira chez le Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne et aura un accord ou pas.

Il faut se rendre compte que nous ne pouvons pas aller à l'encontre de ces projets.

La réhabilitation d'anciens logements, oui, mais il faut de l'argent.

BHP Logements attend des subsides, nous l'avons déjà dit. Regardez l'exemple des tours à Hornu, à l'abandon de puis des années, maintenant, ça avance, on va pouvoir loger plusieurs familles bientôt.

J'ai peut-être manqué de vigilance quant à l'abattage de certains arbres, on m'a dit qu'il fallait les abattre, je ne m'y suis pas opposé. Mais il faut faire des choix, nous avons la chance d'avoir deux hôpitaux sur l'entité. Warquignies ne pose pas de problème à ce niveau là. Epicura a pris une ampleur que je n'aurais jamais cru voir un jour, alors oui, il y a des problèmes de parking.

L'école aussi qui va déménager, nous allons construire une école modulaire, j'espère vos le début des travaux l'année prochaine et ce sera aussi une manière de dégager ces rues, ces trottoirs qui sont remplis de voitures à certains moments.

Allez-vous refuser aux citoyens d'avoir un parking proche de l'hôpital. Ce n'est pas possible.

Les arbres, je suis quelqu'un de la nature, j'aime les arbres. Nous avons quelques endroits intéressants à ce niveau, le parc de Glattignies, le parc du château, la vallée du Hanneton.

Comment a-t-on pu laisser construire là, Monsieur Rétif, vous avez voté pour en 1985 avec Monsieur Urbain, on vous le prouvera quand vous voulez, nous sommes allés rechercher les PV de l'époque et nous constatons que vous avez voté à l'unanimité.

**Monsieur J. Rétif :** On en reparlera, mais c'est faux

**Monsieur le Bourgmestre :** Si vous me prouvez qu'il y a quelque chose de mal fait, on le reverra mais s'il vous plaît, ne revenez plus avec ça. Je n'étais pas en politique et ceux qui sont ici non plus. Nous ne pourrions pas changer ce que nous avons vu, on peut essayer de ralentir ou de dissuader les gens d'aller construire là.

Ce sont des terrains privés et en 1985, le conseil communal a voté l'accord de construction.

Des poumons verts nous en avons et si nous pouvions en mettre d'autres en place c'est avec plaisir, mais il ne faut pas stigmatiser un arbre qu'on coupe.

Par moment, il faut faire un choix entre le service qu'on veut rendre à la population au niveau santé et le reste.

Votre intervention part d'un bon sens mais on ne peut pas revenir en arrière et vivre sous les arbres. Nous sommes dans une spirale, c'est certain, il faudrait essayer de l'enrayer.

**Monsieur J. Homerin :** Au lendemain de la fête des arbres où on invite tout un chacun à planter son arbre, fête juive importante, c'est très symbolique, mais à part ça, au niveau de la vallée du Hanneton, une partie est construite mais on ira jamais bâtir au milieu, dans le creux ce n'est pas possible.

La deuxième partie qui est complémentaire au verger qui est une propriété communale, on a des visées pour acheter des terrains appartenant à la compagnie du chemin de fer de Chine.

On pourrait transformer ce terrain en poumon vert et planter des essences rares qui pourraient y trouver leur épanouissement

A propos des inondations, les anciens hornutois vous raconteront les inondations au 4 pavés. On y mettait des planches pour rejoindre Saint-Ghislain, le château de la rue de la Fontaine au milieu des eaux à une époque, ...

Une étude a été faite réunissant la Région Wallonne, la Province la cellule GISER concernant le versant du Saubin et celui du Hanneton. Ils devaient développer des modèles mathématiques pour étudier le diamètre des canalisations et leur degré d'absorption, c'est en cours.

La première mission de l'IDEA est de s'occuper des inondations.

**Monsieur le Bourgmestre** : Je rappelle à Monsieur Rétif qu'il y a eu une intervention de ses projets en date du 15 juin 2020. Tout cela a été voté par le conseil communal.

Tout cela a donné lieu à une enquête du SPW qui s'est déroulée du 3 mai au 3 novembre 2021. Certaines choses seront mises en place de 2022 à 2027.

**Monsieur J. Rétif** : Je ne vous savais pas climatosceptique Monsieur le bourgmestre, c'est une grande surprise pour moi, mais vous n'allez pas nier que l'extension du bitume provoque une cause dans les inondations.

Lorsqu'il s'agit d'espaces verts, la pluie s'infiltré, ce n'est pas le cas du bitume.

Vous m'avez attaqué personnellement, mais que ce soit monsieur Mascolo ou moi-même, nous parlons toujours dans l'intérêt de la commune de Boussu et ce n'est pas du tout de a méchanceté gratuite, nous intervenons pour ce qui nous semble intéressant dans l'intérêt de la commune et de l'intérêt public.

Je terminerai en disant que dans une discussion, l'important n'est pas de convaincre mais de réfléchir ensemble.

#### **DECIDE:**

#### **Le Conseil décide sur un accord de principe**

Article 1 : de reporterle point sur le projet dit « Verrerie » pour le déménagement de ses services

Article 2 : de prendre acte du point concernant le réchauffement climatique

**Monsieur J. HOMERIN quitte la séance.**

## **HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

**Le Directeur Général f.f.,**

**Le Bourgmestre,**

**Alexandre CELESTRI**

**Jean-Claude DEBIEVE**